

Umwaka wa 46 n° 10 ter
15 Gicurasi 2007

Year 46 n° 10 ter
15th May 2007

46^{ème} Année n° 10 ter
15 mai 2007

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Sommaire/Sommaire

A. Amateka ya Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N° 099/17 ryo kuwa 16/11/1999

Iteka rya Minisitiri ryemera Umuvugizi w'umuryango « DIALOGUE » n'Umusimbura we.....

N° 141/11 ryo kuwa 20/12/2004

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi umuryango « Life Transformation Church-Rwanda » (LTCR) kandi ryemera Abavugizi bawo.....
Amategeko shingiro.....

N° 204/15.00/06 ryo kuwa 07/11/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Coopérative de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage «CODEAVI».....
Amategeko remezo.....
Statuts.....

N° 247/15.00/06 ryo kuwa 27/12/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Koperative Abakunda Kawa «KOAKA».....

N° 01/11 ryo kuwa 12/01/2007

Iteka rya Minisitiri ryemera ihindurwa ry'amategeko agenga umuryango "Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda" (MIC).....

N° 141/11 of 20/12/2004

Ministerial Order granting legal entity to the association « Life Transformation Church-Rwanda » (LTCR) and agreeing its Legal Representatives.....
Constitution.....

N° 01/11 of 12/01/2007

Ministerial Order approving the change made to the Legal statutes of the association "Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda" (MIC).....

N° 099/17 du 16/11/1999

Arrêté Ministériel portant agrément du Représentant Légal et de la Représentante Légale Suppléante de l'association «DIALOGUE».....

N° 01/11 du 12/01/2007

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association
Confessionnelle " Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda
(MIC)".....
Statuts.....

B. Sociétés Commerciales

ADENYA COMMERCIAL SARL : Statuts.....

ALBERTINE RIFT SAFARIS LTD : Statutes.....

BCR SA : Income statement for the year ended 31 December 2005.....

CYKA SARL : Statuts.....

EXPOLANKA FREIGHT (RWANDA) SARL : Memorandum and Articles of association.....

IMANZI SARL : Statuts.....

KIGALI TABACCO ASSOCIATION (KTA) SARL : Statuts.....

KOBIL RWANDA SARL : Statuts.....

NEW ACCESSS BUSINESS (NAB) SARL : Acte constitutif et Statuts.....

SORATCO SARL : Statuts.....
PV de l'Assemblée Générale du 18/10/2006.....

ITEKA RYA MINISITIRI N° 099/17 RYO KUWA 16 UGUSHYINGO 1999 RYEMERA UMUVUGIZI W'UMURYANGO « DIALOGUE » N'UMUSIMBURA WE

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Shingiro rya Repubulika y'u Rwanda, cyane cyane ingingo ya 16,6° y'amasezerano yerekeranye n'igabana ry'Ubutegetsi, yashyiriweho umukono Arusha, kuwa 30 Ukwakira 1992 ;

Ashingiye ku itegeko ryo kuwa 25 Mata 1962 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 10 ;

Asubiye ku iteka rya Minisitiri n° 537/05 ryo kuwa 09 Mata 1987 ryemerera uhagarariye umuryango udaharanira inyungu « DIALOGUE » ;

Bisabwe n'abagize ubwiganze bw'umuryango « DIALOGUE » mu rwandiko rwa kuwa 24 Werurwe 1999 ;

Ashingiye ku cyemezo cy'Inama y'Abaminisitiri yateranye kuwa 18 Nyakanga 1997 ;

A T E G E T S E :

Ingingo ya mbere :

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'umuryango « DIALOGUE » ni Bwana Antoine MUGESERA, umunyarwanda uba i Kigali, Komini Nyarugenge, Perefegitura y'Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura wa mbere w'Uhagarariye uwo muryango ni Madamu MUJAWIMANA Anyesi, umunyarwandakazi, uba i Kigali, Perefegitura y'Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2 :

Amateka yose abanziriza iri kandi anyuranye naryo avanyweho.

Ingingo ya 3 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 16 Ugushyingo 1999

Yohani w'Imana MUCYO
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 099/17 DU 16 NOVEMBRE 1999 PORTANT AGREMENT DU REPRESENTANT LEGAL ET DE LA REPRESENTANTE LEGALE SUPPLEANTE DE L'ASSOCIATION «DIALOGUE »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, spécialement l'article 16, 6° du Protocole d'Accord relatif au Partage du Pouvoir, signé à Arusha, le 30 octobre 1992 ;

Vu l'édit du 25 avril 1962 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 10;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 537/05 du 09 avril 1987 portant agrément du Représentant Légal de l'association sans but lucratif « DIALOGUE » ;

Sur requête introduite le 24 mars 1999 par la majorité des membres effectifs de l'association « DIALOGUE » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres en sa séance du 18 juillet 1997 ;

ARRETE :

Article premier :

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'association « DIALOGUE », Monsieur Antoine MUGESERA, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, Commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Représentante Légale Suppléante de la même association, Madame MUJAWIMANA Agnès, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali, Préfecture de la Ville de Kigali.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Kigali, le 16 Novembre 1999

Jean de Dieu MUCYO
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 141/11 RYO KUWA 20/12/2004 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO « LIFE TRANSFORMATION CHURCH-RWANDA » (LTCR) KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10 ;

Abisabwe n'Umuvugizi w'umuryango « Life Transformation Church-Rwanda » (LTCR) rwandiko rwakiriwe kuwa 05 Gicurasi 2003 ;

Amaze kubona Iteka rya Perezida N°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Ubuzimagatozi buhawe umuryango « Life Transformation Church-Rwanda » (LTCR) ufite icyicaro i Butare, Umujyi wa Butare.

Ingingo ya 2 :

Umuryango ugamiye :

- Gukwirakwiza Ubutumwa bwiza bwa Yesu Kristo, kwiherera mu by'umwaka no gushyira mu bikorwa amahame y'inyigisho za Bibiliya yera ;
- Gushinga no gutunganya amatorero ;
- Gutanga umusanzu mu majyambere rusange y'igihugu hubakwa amashuri y'incuke, abanza, ayisumbuye n'ibigo nderaburezi ;
- Gutegura no gukoresha ibiganiro bya Bibiliya mbwirwaruhame, amahugurwa n'ibiterane by'ivugabutumwa hakoresheje ikoranabuhanga mu by'itumanaho rigezweho ;
- Gusana umuryango nyarwanda hakoreshejwe Ijambo ry'Imana n'ibikorwa.

Ingingo ya 3 :

Uwemerewe kuba umuvugizi w'umuryango « Life Transformation Church-Rwanda » (LTCR) ni Bwana KARERA Godfrey, umunyarwanda utuye i Butare, Umujyi wa Butare, Intara ya Butare.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'Uhagarariye uwo umuryango ni Bwana KAYITARE Bosco, umunyarwanda utuye i Nyamirambo, Akarere ka Nyamirambo, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 20 Ukuboza 2004

MUKABAGWIZA Edda

Minisitiri w'Ubutabera

(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 141/11 OF 20 DECEMBER 2004 GRANTING LEGAL ENTITY TO THE ASSOCIATION « LIFE TRANSFORMATION CHURCH-RWANDA » (LTCR) AND AGREEING ITS LEGAL REPRESENTATIVES.

The Minister of Justice,

Given the constitution of the Republic of Rwanda of June 4th, 2003, especially in its articles 120 and 121;

Given the Law n° 20/2000 of July 26th 2000, relating to non profit making organisations, especially in its articles 8, 9, et 10;

On request lodged by Legal Representative of the association “ Life Transformation Church-Rwanda” (LTCR) on May 5th, 2003;

Given the Presidential Order N° 27/01 of July 18th , 2004, determining certain Ministerial Orders which are adopted without consideration by the Cabinet, especially in its article one;

DECREES:

Article One:

Legal entity is granted to the association “Life Transformation Church-Rwanda” (LTCR) that is based at Butare, Butare Town, Butare Province.

Article 2:

The association aims at:

- to spread the Good News of Jesus Christ, spiritual retreats and to implement the practical application of the Bible principles;
- to establish born again Christian churches throughout the country;
- to contribute to the nation’s social development by setting up nurseries, primary and secondary schools and health centres;
- to organise and conduct biblical conferences, seminars and evangelical crusades by use of modern information communication technology;
- to rebuild the broken Rwandan society through the Word of God and deeds.

Article 3:

Is agreed as the Legal Representative of the association “Life Transformation Church-Rwanda” (LTCR), Mr. KARERA Godfrey, of Rwandan nationality, domiciled at Butare, Butare District, Butare Province.

Is agreed as the Legal Representative of the same association, Mr.KAYITARE Bosco, Rwandan nationality, domiciled at Nyamirambo, Nyamirambo District, Kigali City.

Article 4:

This Order comes into force on the date of its signature.

Done in Kigali on 20 Ukuboza 2004

MUKABAGWIZA Edda
Minister of Justice
(sé)

LIFE TRANSFORMATION CHURCH RWANDA “LTCR”

AMATEGEKO SHINGIRO

UMUTWE WA MBERE:

IZINA, ICYICARO, INTEGO, AHO UZAKORERA N’GIHE UZAMARA.

Ingingo ya mbere:

Hakurikijwe itegeko n° 20/2000 hashinzwe umuryango udaharanira inyungu witwa”**LIFE TRANSFORMATION CHURCH-RWANDA “LTCR”**

Ingingo ya 2:

Icyicaro cy’umuryango kiri mu mujyi wa Butare, mu ntara ya Butare. Gishobora ariko kwimurirwa ahandi byemeje n’Inteko Rusange.

Ingingo ya 3:

Umuryango uzakorera imirimo yawo ku butaka bwose bw’u Rwanda.

Ingingo ya 4:

Hashyizweho umuryango udaharanira inyungu wo:

- Kwamamaza ubutumwa bwiza bwa Yesu Kristo, kwiherera mu by’umwuka no gushyira mu bikorwa amahame y’inyigisho za Bibiliya Yera;
- Gushinga mu gihugu amatorero yavutse ubwa kabiri;
- Gutanga umusanzu mu majyambere rusange y’igihugu hubakwa amashuri y’incuke, abanza, ayisumbuye n’ibigo nderabuzima;
- Gutegura no gukoresha ibiganiro mbwirwa ruhame bya Bibiliya, amahugurwa n’ibiterane by’ivugubutumwa hakoreshejwe ikoranabuhanga mu by’itumanaho rigezweho;
- Gusana umuryango nyarwanda hakoreshejwe ijamba ry’Imana n’ibikorwa.

Ingingo ya 5:

Igihe umuryango uzamara ntikigenwe.

UMUTWE WA II: UMUTUNGO

Ingingo ya 6:

Umutungo w’umuryango ukomoka ku misanzu y’abanyamuryango, impano, inkunga, indagano, amaturo n’amamurikagurisha.

UMUTWE WA III: INZEGO Z’UMURYANGO

Ingingo ya 7:

Inzego z’umuryango ni inteko rusange n’Inama y’Ubutegetsi.

Ingingo ya 8:

Inteko Rusange nirwo rwego rw’ikirenga rw’umuryango. Igizwe n’abanyamuryango bose.

Ingingo ya 9:

Inteko Rusange iterana rimwe mu mwaka mu nama isanzwe cyangwa kenshi iyo bibaye ngombwa, ihamagawe kandi iyoboye n'umuvugizi w'umuryango, yaba adahari, bigakorwa n'umwungirije. Iyo umuvugizi w'umuryango n'umwungirije badashoboye gutumiza Inteko Rusange, abagize 2/3 by'abanyamuryango nyakuri barayitumiza, hanyuma bakitoramo uyobora inama.

Ingingo ya 10:

Inteko Rusange itumizwa mu nyandiko. Impapuro z'ubutumire zishyikiriza abanyamuryango nibura mbere y'iminsi 15. Zimenyesha itariki, isaha n'ibiri kuri gahunda y'ibizigwa.

Ingingo ya 11:

Inteko Rusange iterana iyo hari nibura 2/3 by'abanyamuryango nyakuri. Ibyemezo byayo bigira agaciro iyo bifashwe ku bwiganze busesuye bw'abanyamuryango nyakuri bahari. Abadahari bafite uburenganzira bwo gutora bohereje urwandiko mu iposita cyangwa e-mail.

Ingingo ya 12:

Ububasha bw'Inteko Rusange ni ubuteganywa mu ngingo ya 16 y'itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 rigenga imiryango idaharanira inyungu mu Rwanda, aribwo:

- Kwemeza no guhindura amategeko shingiro n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango;
- Gushyiraho no kuvanaho abavugizi b'umuryango n'ababungirije;
- Kugena gahunda y'ibikorwa by'umuryango;
- Kwemera guhagarika no kwirukana umunyamuryango;
- Kwemeza imicungire ya buri mwaka y'imari y'umuryango; kwakira impano n'indagano;
- Gusesa umuryango.

Ingingo ya 13:

Inama y'Ubutegetsi nirwo rwego rushinzwe gushyira mu bikorwa ibyemezo n'ibyifuzo by'inteko rusange. Ishinzwe ibi bikurikira:

- Kwita ku micungire myiza ya buri muni y'umuryango;
- Gutegura ingingo zigomba guhinduka mu mategeko shingiro no mu mabwiriza ngengamikorere by'umuryango;
- Gutegura imishinga y'ingengo y'imari igomba gushyikirizwa inteko rusange
- Gutegura gahunda y'ibikorwa by'umuryango;
- Gutegura inama z'inteko rusange no kuziyobora;
- Gushaka abagira neza n'amafaranga umuryango uzakoresha;
- Ibindi bikorwa byose bitagenewe inteko rusange.

Ingingo ya 14:

Inama y'Ubutegetsi igizwe na Perezida ariwe Muvugizi w'umuryango, Visi-Perezida ariwe Muvugizi wungirije, umunyamabanga, Umubitsi, n'Ushinzwe kumenyekanisha amakuru, bese batorwa n'inteko rusange mu banyamuryango nyakuri. Manda yabo imara igihe cy'imyaka 5 gishobora kongerwa rimwe.

Ingingo ya 15:

Inama y'Ubutegetsi iterana buri kwezi. Itumirwa kandi ikayoborwa n'Umuvugizi w'umuryango; yaba adahari, bigakorwa n'umwungirije. Iyo bombi badahari, ibikorwa byose by'ubuyobozi bikorwa n'Umunyamabanga. Iterana

iyi habonetse 2/3 by'abayigize. Ibyemezo byayo bigira agaciro iyi bifashwe ku bwiganze busesuye bw'amajwi. Iyi amajwi angana, iry'umuvugizi rigira uburemere bw'abari.

Ingingo ya 16:

Umuvugizi agenzura kandi akayobora ibikorwa byose by'umuryango, agenera abakozi imirimo no gukemura ibibazo byabo. Asimburwa by'agateganyo n'umwungirije iyi adahari. Umunyamabanga ashinzwe ibikorwa bya buri muni by'umuryango kandi abika inyandiko zose zerekere umuryango, akanafasha inyandiko-mvugo z'inama.

Umubitsi acunga ibikorwa byose by'imari byemejwe n'umuryango.

UMUTWE WA KANE : UBUNYAMURYANGO

Ingingo ya 17:

Umuryango ugizwe n'abanyamuryango bawutangiyeye bashyize umukono kuri aya mategeko. Uzakira abanyamuryango bashya byemejwe n'Inteko Rusange. Urwandiko rusaba rwohererezwa Umuvugizi w'umuryango, nawe akarushyikiriza Inteko Rusange kugirango ibyemeze.

Abanyamuryango bawushinze n'abawugiyemo ni abanyamuryango nyakuri.

Ingingo ya 18:

Umunyamuryango areka kuba we bitewe n'urupfu, gusezera ku bushake cyangwa kwirukanwa n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi. Impamvu zituma umunyamuryango yirukanwa ziteganwa mu mabwiriza ngengamikorere y'umuryango yemejwe n'inteko rusange ku bwiganze busesuye.

UMUTWE WA V: GUHINDURA AMATEGEKO

Ingingo ya 19:

Aya mategeko ashobora guhindurwa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi.

UMUTWE WA VI : ISESWA

Ingingo ya 20:

Umuryango ushobora guseswa byemejwe n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'amajwi.

Ingingo ya 21:

Iyi umuryango usheshwe cyangwa urangije ibikorwa byawo, umutungo wose wari uwawo uhabwa undi muryango bihuje inshingano.

Ingingo ya 22:

Ku bindi byose bitagaragara muri aya mategeko shingiro, haziyambazwa itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekere imiryango idaharanira inyungu hamwe n'amabwiriza ngengamikorere y'umuryango azemezwa n'inteko rusange ku bwiganze busesuye.

Bikorewe i Butare, kuwa 2 Gashyantare 2002

Umuyobozi w'umuryango
KARERA GODFREY
(sé)

Uwungirije Umuyobozi w'umuryango
KAYITARE Bosco
(sé)
LIFE TRANSFORMATION CHURCH-RWANDA "LTCR"

CONSTITUTION

CHAPTER ONE: NAME, HEAD OFFICE, DURATION, AREAS OF ACTIVITIES AND OBJECTIVES

Article One:

According to the law n° 20/2000 of July 26th, 2000, is created an non profit making organization named" **LIFE TRANSFORMATION CHUCH-RWANDA "LTCR"**

Article 2:

The head office is established at Butare Town in Butare Province. It can however be transferred to any other place by the decision of the General Assembly.

Article 3:

The organisation will carry out its activities all over the Rwandan territory.

Article 4:

The No-profit making organisation is established to:

- To spread the Good News of Jesus Christ, Spiritual retreats and to implement the practical application of the Bible Principles;
- To establish born Again Christian Churches though out the country;
- To contribute to the nation social development by setting up Nurseries Primary and secondary health centres;
- To organise and conduct Biblical conferences, seminars and evangelical crusades by use of modem information communication technology;
- To rebuild the broken Rwandan society through the word of God and Deeds;

Article 5:

The organisation is created for an undetermined period of time.

CHAPITRE TWO: THE ASSERTS

Article 6:

The asserts of the association come from the contributions of the members, donations, grants, inheritances, offerings and fundraisings.

CHAPITRE THREE: THE ORGANS

Article 7:

The organs of the organization are the General Assembly and the Executive Council.

Article 8:

The General Assembly is the supreme organ of the association. It's composed of all the members of the association.

Article 9:

The General Meeting gathers once a year in ordinary session or as often as possible when it deems necessary. It is called upon and headed by the Legal Representative or in case of absence, by the Deputy Legal Representative. In case both the Legal Representative and the Deputy simultaneously fail to convene the General Assembly, it is called upon by the 2/3 majority of the duly registered members. For the occasion, they choose a President of the session.

Article 10:

The invitations to the General Assembly are written and handed to the members by the Secretary at least 15 days before the gathering. It notices the date, time and agenda of the meeting.

Article 11:

The General Assembly gathers when 2/3 of the duly registered members are present. The resolutions are valuable when voted by the absolute majority of the effective members. Absent members have the right to vote by letter through mail or e-mail.

Article 12:

The powers of the General Assembly are the same defined in article 16 of the law n° 20/2000 of July 26, 2000, governing the non-profit making organizations in Rwanda, as following:

- to adopt and modify the constitution and the internal regulations of the association;
- to appoint and dismiss the legal representatives and the deputies;
- to determine the activities of the association;
- to admit, suspend and exclude a member;
- to approve the yearly accounts of the associations;
- to accept donations and legacies;
- to dissolve the association.

Article 13:

The Executive Council is the organ in charge of executing the decisions and recommendation of the general Assembly. It is endowed with the following powers.

- to enhance a good day to day management of the organization;
- to prepare amendments of the constitution and the internal regulations of the organisation;
- to elaborate budgetary drafts to be submitted to the approval of the general assembly;
- to look for partners and funds for the organizations;

- any other matter that is not designed to the power of the general meeting.

Article 14:

The Executive Council is composed of the Legal Representative of the organization, the Deputy Legal Representative, the Secretary, Treasurer and the Publicity Secretary, all elected by the General Meeting among the effective members for a term of five years renewable once.

Article 15:

The Executive Council meets every month. It is convoked and headed by the Legal Representative or by the Deputy Legal Representative in case of absence. In the absence of the Legal Representative in case of absence. In the absence of the Legal Representative and the Deputy, all deeds of administration are carried out by the Secretary. It gathers when 2/3 of its members are present the decisions are taken to the absolute majority votes. In case of equal votes, the Legal Representative's voice counts double.

Article 16:

The Legal Representative oversees and guides all activities of the organization, assigns tasks to officials and controls the personnel matters. He is temporarily replaced by the Deputy in case of absence.

The Secretary manages day by day activities of the organization and keeps all the documentation and takes the minutes of the meetings.

The Treasurer manages all approved financial activities by the association.

CHAPTER FOUR: MEMBERSHIP

Article 17:

The organization is composed of founder members signatories to this constitution. New members shall however be admitted as adherent in the organization on approval of the General Assembly. The application letter is addressed to the Legal Representative of the association and submitted to the approval of the General Assembly.

Founder members and adherent members are the duly registered members

Article 18:

Membership ceases with death, voluntary resignation or exclusion by the General Assembly approved by the 2/3 majority votes. The features of exclusion shall be defined in particular regulations of the organization adopted by the General Assembly to the absolute majority votes.

CHAPITRE FIVE :AMENDEMENTS

Article 19 :

The present constitution can be amended on decision of the absolute majority votes of the General Assembly.

CHAPTER SIX: DISSOLUTION

Article 20:

The organization can be dissolved on decision of the General Assembly by the 2/3 rd majority votes.

Article 21:

In case of dissolution or termination of activities, all assets of the organization will be transferred to similar activities operating organization.

Article 22:

For all the provisions that do not appear in this constitution, reference shall be made to the Law N° 20/2000 of July 26th, 2000, relating to non profit making organizations and to the internal regulations of the organization approved by the absolute majority of the General Assembly.

Done at Kigali, on the 2nd March 2002

The President of the organization

KARERA Godfrey

(sé)

The Vice President of the organization

KAYITARE Bosco

(sé)

**ITEKA RYA MINISITIRI N° 204/15.00/06 RYO KUWA 07/11/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI
COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE «CODEAVI »**

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative ;

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n'ya 201;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena imitunganyirize y'Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo iya mbere n'ya 2 ;

Abisabwe na Perezida wa COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (CODEAVI), ifite icyicaro ku Kicukiro, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali, mu rwandiko rwe rwo kuwa 30 Ukwakira 2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (CODEAVI), ifite icyicaro ku Kicukiro, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali, ihawe ubuzimagatozi.

Ingingo ya 2 :

COOPERATIVE DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE (CODEAVI), igamije guteza imbere ubuhinzi n'ubworozi bw'inkoko za kijyambere.

Ingingo ya 3 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 07/11/2006

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere
Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative
MITALI K. Protais
(sé)

AMATEGEKO REMEZO AGENGA KOPERATIVE IGAMIJE GUTEZA IMBERE UBUHINZI N'UBWOROZI BYA KIJYAMBERE

AMATEGEKO REMEZO

Iriburiro

Twebwe, Abanyamuryango Shingiro ba Koperative igamije guteza imbere ubuhinzi n'ubworozi;

Dushishikajwe no guteza imbere imibereho y'abanyamuryango ba Koperative;

Duhangayikishijwe n'ubukene bugenda bwiyongera buri muni mu cyaro ndetse no mu nkengero z'Umujyi;

Tumaze kubona ko ingo nyinshi z'abanyarwanda zitunzwe n'ubuhinzi n'ubworozi, ko kandi za tekini zikoreshya mu kongera umusaruro zitajyanye n'ibihe tugezemo cyane cyane kubera ibura ry'ifumbire mva ruganda n'iry'amatungo yo mu rugo atanga umusaruro uhagije;

Iyo dutekereje ko mu gihugu hari ubushobozi bwatuma abantu basigaye inyuma bashobora kwiteza imbere mu by'ubukungu no mu mirire;

Tumaze kubona ko ari byiza kwamamaza ikoranabuhanga rijyanye n'ubuhinzi n'ubworozi rikeneye ko habaho ibigo byihariye byegereye kandi byerekera abaturage bibumbiye mu mashyirahamwe cyangwa buri muntu wikorera ku giti cye;

Dushingiye ku mategeko akurikizwa mu Rwanda, cyane cyane Itegeko n°31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 ritunganya Amakoperative mu Rwanda;

Twemeje ibi bikurikira:

Umutwe wa mbere : Izina, Intebe, Intego n'Igihe izamara

Ingingo ya mbere:

Hashinzwe **Koperative igamije guteza imbere ubuhinzi n'Ubworozi bwa kijyambere**, mu magambo ahinnye "CODEAVI", ariyo twita "Koperative" muri izi Stati, igengwa n'izi Stati n'andi mategeko akurikizwa mu Rwanda cyane cyane Itegeko n°31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 ritunganya Amakoperative mu Rwanda.

Ingingo ya 2 :

Intebe ya Koperative ishyizwe ku KICUKIRO, mu Karere ka KICUKIRO, Umujyi wa KIGALI. Ishobora kwimurirwa ahandi mu Rwanda byemejwe n'Inama Rusange ya Koperative.

Ingingo va 3 :

Koperative igamije kongera umutungo w'abanyamuryango n'imibereho y'abaturage muri rusange, hatezwa imbere imirire myiza yabo hifashishijwe ubuhinzi n'ubworozi bya kijyambere ariko cyane cyane ubworozi bw'amatungo magufi atera amagi, busagurira isoko.

Kugira ngo iyo ntego igerweho, Koperative iteganya gukora ibi bikurikira :

- (1) Kubonera abaturage imishwi myiza y'inkoko ziribwa n'izitera amagi ;
- (2) Kongera umutungo w'abanyamuryango;
- (3) Guteza imbere imirimo ibyara inyungu mu cyaro no mu bigo bya Leta byihariye.
- (4) Guteza imbere imirire y'abaturage hongerwa umusaruro w'ibikomoka ku matungo mu bwiza no mu bwinshi.
- (5) Gukurikiranira hafi imyororokere y'inkoko za kijyambere no kwita k'ubuzima bwazo.
- (6) Guteza imbere ubworozi bw'amatungo magufi atera amagi mu Rwanda.

Ingingo va 4 :

Koperative izamara imyaka mirongo itatu (30) kuva ikimara kubona ubuzima gatozi, keretse icyo gihe cyungurujwe cyangwa igaseswa imburagihe.

Umutwe wa 2 : Kuba no Kureka kuba umunyamuryango no Kwegura muri Koperative.

Ingingo va 5 :

Kuba umunyamuryango, umuntu :

- (1) Agomba kuba nibura afite imyaka 18 ;
- (2) Agomba kugaragaza ko afite inyungu muri iyo Koperative ;
- (3) Agomba kudakora imirimo ibangamiye iya Koperative ;
- (4) Agomba kuba yarishyuye imigabane ye yose asabwa muri Koperative;
- (5) Agomba kwemerwa n'Inama Rusange

Ingingo va 6 :

Umuntu areka kuba umunyamuryango wa Koperative bitewe n'urupfu, ukwegura, kwirukanwa, cyangwa iseswa rya Koperative.

Ingingo va 7 :

Ushaka gusezera muri Koperative yandikira Inama y'Ubutegetsu ibaruwa izashyikirizwa Inama Rusange. icyemezo cy'Inama Rusange kimenyeshwa nyir'ubwite mu gihe kitarenze amezi atatu. Iyo icyo gihe kirenze, ugusezera k'umunyamuryango kuba kwemewe.

Ingingo ya 8 :

Azirukanwa umunyamuryango wese uzabangamira inyungu za Koperative, cyangwa udakora ibyo yiyemeje, utazubahiriza amategeko agenga Koperative cyangwa ibyemezo byafashwe n'inzego za Koperative. icyemezo cyo kwirukana umunyamuryango gifatwa n'Inteko Rusange ya Koperative ku bwiganze bwa $\frac{3}{4}$ by'amajwi y'amanyamuryango bahari.

Ariko, mu gihe byihutirwa, Inama y'Ubutegetsu ishobora guhagarika by'agateganyo umunyamuryango mu gihe igitegereje icyemezo cy'Inama Rusange ikurikira.

Ingingo ya 9 :

Koperative ishobora gukoresha abakozi bahembwa, ariko ikabashakira mbere na mbere mu banyamuryango bayo. Inteko Rusange, ibisabwe n'Inama y'Ubutegetse, igena imirimo bagomba gukora ndetse n'umushahara ujyanye n'iyi mirimo.

Umutwe wa 3: Imari Shingiro - Imigabane - Inyungu

Ingingo ya 10 :

Imari shingiro ya Koperative ishyizwe kuri miliyoni makumyabiri n'eshanu (25.000.000) igizwe n'imigabane makumyabiri n'itanu (25) buri mugabane ukaba ungana n'amafaranga miliyoni imwe (1.000.000 Frw).

Koperative ishobora kwakira impano, ibiragano n'imfashanyo.

Ingingo ya 11:

Imigabane yemejwe ihita itangwa yose kandi ikarihwa iyo Amategeko agenga Koperative amaze kwemezwa n'Inama Rusange.

Ingingo ya 12:

Imari shingiro ya Koperative ishobora kwongerwa n'imigabane mishya. Ishobora kugabanuka bitewe no guhemba abakozi, kwishyura imyenda cyangwa igihe Koperative yahombye.

Imari shingiro ntishobora kugabanuka na rimwe kugera kuri ½ cyayo iyo abanyamuryango bayo basezeye basubiranye imigabane yabo. Igihe Koperative yafashe umwenda wa Leta cyangwa uw'abikorera ku giti cyabo, imari yayo ishobora kugabanuka, ba nyiri imigabane ntibayisubirana igihe umwenda koperative yafashe uzaba utarishyurwa wose.

Ingingo va 13 :

Imigabane itangwa n'umunyamuryango ku giti cye ariko ishobora kwegurirwa undi muntu ubifitiye uburenganzira byemejwe n'Inama Rusange. Yandikwa muri Regisititi ibikwa ku kicyaro cya Koperative. Handikwamo amazina, adresi yuzuye n'umubare w'imigabane ya buri muntu n'andi mafaranga yatanzwe. Buri munyamuryango yemerewe kureba ibyanditswe muri iyo Regisitiri, ku kicaro cya Koperative, umubitsi cyangwa umwanditsi ahari.

Article 14 :

Abanyamuryango ba Koperative baryozwa ibyerekeranye na Koperative hitaweho imigabane yemejwe kandi yarishywe.

Umutwe wa 4: Inzego za Koperative

Icyiciro cya mbere: Inteko Rusange

Ingingo va 15:

Inteko Rusange niyo rwego rukuru rwa Koperative. Igizwe n'abanyamuryango bose.

Iterana kabiri mu mwaka mu nama zisanzwe no ku matariki yagenywe n'Inteko Rusange ibanza. Itumirwa na Perezida w'Inama y'Ubutegetsu.

Inama ya mbere iterana mu kwezi kwa Mata igasuzuma cyane cyane ingingo zikurikira :

- (1) Kwemeza raporo y'ibyakozwe na Koperative mu umwaka urangiye ;
- (2) Kwemeza no guhamya ibyerekeranye n'icungamutungo;
- (3) Kwemeza ibarura ry'umutungo wa Koperative;
- (4) Gushyiraho amafaranga y'inyungu ku migabane y'abanyamuryango;
- (5) Gushyiraho, igihe bishobotse, umubare n'ukuntu ubwasisi bwatangwa;
- (6) Gutora abagize Inama y'Ubutegetsu no gushyiraho Inama y'abagenzuzi.

Inama ya kabiri y'Inteko Rusange iterana mu Ukwakira k'uwo mwaka kugira ngo :

- (1) Yemeze gahunda y'ibikorwa byo mu gihe kiri imbere ;
- (2) Yemeze ingengo y'imari y'umwaka ukurikira ;
- (3) Yinjize abanyamuryango bashya ;

Gufata ibyemezo kuzindi ngingo ziri ku murongo w'ibiyigwa.

Ingingo ya 16 :

Inama z'Inteko Rusange zihamagarwa hasigaye iminsi makumyabiri ngo inama iterane. Buri munyamuryango atumirwa ku giti cye hakoreshejwe inyandiko cyangwa ku bundi buryo ashobora kubimenya. Ubutumire buba bukubiyemo urutonde rw'ingingo zo kwigwa, umunsi, itariki n'aho inama izabera.

Izo nama ziyoborwa na Perezida wa Koperative, watowe n'abanyamuryango bateraniye mu nama iheruka.

Ingingo ya 17 :

Inama Rusange iterana ku bwiganze busesuye bw'abanyamuryango ba Koperative bitabiriye iyo nama cyangwa bahagarariwe.

Igihe umubare wa ngombwa utabonetse, Inama Rusange ihamagarwa ubwa kabiri mu minsi umunane hakurikijwe uko iya mbere yari yatumijwe. Kuri iyo nshuro, hasuzumwa ibiri ku murongo w'ibiyigwa, maze Inama Rusange igafata ibyemezo ku buryo bwemewe hatitaweho umubare w'abanyamuryango bitabiriye inama cyangwa abayihagarariwemo.

Ibyemezo bifatwa ku bwiganze busesuye bw'amajwi y'abanyamuryango bitabiriye inama cyangwa abahagarariwe. Ibyemezo by'Inama Rusange no kujya impaka bishyirwa mu nyandiko-mvugo ishyirwaho umukono na buri munyamuryango witabiriye inama.

Ingingo ya 18:

Inama Rusange idasanzwe ishobora guterana bisabwe nibura na batatu (3) bagize Inama b'ubuyobozi, abagenzuzi cyangwa bibili bya gatatu by'abagize Koperative.

Niyo yemeza ko amategeko agenga Koperative ahinduka. Inafata icyemezo ku kibazo icyo ari cyo cyose cyihutirwa kandi kiremereye Koperative.

Ihamagarwa nibura iminsi 15 mbere y'itariki inama iteganyijweho. Iyo idashoboye guterana kubera ko umubare w'abanyamuryango utuzuye, hatumirwa indi nama mu minsi 8. Iyo nama ifata ibyemezo ku buryo bwemewe hatitaweho umubare w'abayitabiriye inama cyangwa abahagarariwe.

Ibyemezo bifatwa ku bwiganze bwa bibiri bya gatatu (2/3) by'amajwi y'abahari n'abahagarariwe.

Ingingo ya 19:

Buri munyamuryango afite ijwi rimwe igihe cy'ifatwa ry'ibyemezo. Umunyamuryango afite uburenganzira bwo guhagararira undi umwe gusa.

Igika cya 2 : Inama y'Ubutegets

Ingingo ya 20 :

Koperative iyoborwa n'inama y'ubutegets igizwe n'abanyamuryango batanu (5), batorerwa igihe cy'imyaka itatu kandi bashobora kongera gutorwa inshuro imwe gusa.

Abagize Inama y'Ubutegets baryozwa amakosa baba barakoze buri muntu ku giti cye cyangwa bafatanyije igihe bakoraga imirimo bashinzwe.

Imirimo y'Inama y'ubutegetsi ntihemberwa. Gusa, bashobora gusubizwa amafaranga yose batanze bakorera Koperative hakurikijwe amabwiriza y'Inteko Rusange ya Koperative.

Inama y'Ubutegetsi ishinzwe ibyerekeye ubuyobozi no gukurikirana imicungire ya buri muni y'imirimo ya Koperative, cyane cyane :

- (1) gushyira mu bikorwa ibyemezo by'Inteko Rusange ;
- (2) gutegura no gusobanura raporo y'ibikorwa by'umwaka ushize ;
- (3) gutegura ingengo y'imari ishyikirizwa Inteko Rusange kugira ngo iyemeze;
- (4) gutegura inama z'Inteko Rusange;
- (5) Gushyikirana no kwemeza amasezerano y'ubutwererane n'abaterankunga;
- (6) Guha akazi no kwirukana abakozi b'inzego zinyuranye za Koperative nyuma y'uko Inteko Rusange ibyemeza;
- (7) gusaba ko Inteko Rusange ihindura amategeko agenga Koperative;
- (8) gutegura amategeko y'umwihariko agenga Koperative.

Ingingo ya 21 :

Abagize Inama y'Ubutegetsi ya Koperative bitoramo : Perezida, Uwungirije Perezida n'Umwanditsi.

Ingingo ya 22 :

Perezida w'Inama y'Ubutegetsi ni we Perezida wa Koperative. Niwe muvugizi wa Koperative. Akurikirana imikorere n'imicungire y'umutungo wa Koperative.

Perezida w'Inama y'Ubutegetsi :

1. Ageza raporo y'ibikorwa bya Koperative ku Nteko rusange uko iteranye buri gihe;
2. Ashyira umukono ku nyandiko-mvugo z'inama zakozwe n'Inama y'Ubutegetsi ndetse n'iz'Inteko Rusange ;
3. Ahamagaza kandi ayobora inama y'Inama y'Ubutegetsi n'iz'Inteko Rusange ;

Akora indi mirimo Inteko Rusange imushinze, icya ngombwa n'uko iba itanyuranyije n'intego za Koperative.

Ingingo ya 23 :

Visi-Perezida asimburira Perezida iyo adahari cyangwa iyo yagize impamvu izwi ituma ataboneka. Niwe muvugizi wungirije wa Koperative. Atorerwa manda y'imyaka itatu. Ashobora kongera gutorwa inshuro imwe gusa. Akora n'indi mirimo Inteko Rusange imushinze icya ngombwa n'uko iba itanyuranyije n'intego za Koperative.

Ingingo ya 24 :

Umwanditsi wa Koperative :

1. Atorerwa manda y'imyaka itatu. Ashobora kongera gutorwa inshuro imwe ;
2. Ategura inyandiko kandi akabika inyandiko z'umwimerere za Koperative ;

Akora inyandiko mvugo z'inama y'Inama y'Ubutegetsi n'iz'Inteko Rusange ya Koperative kandi azishyiraho umukono .

Igika ya 3: Inama y'Abagenzuzi

Ingingo ya 25:

Inama y'Ubugenzuzi igizwe nibura n'abantu babiri, abanyamuryango cyangwa abatari bo. Bashyirwaho buri mwaka n'Inteko Rusange kugira ngo bagenzuzwe imirimo yose ya Koperative. Abo bagenzuzi uko ari babiri bashobora kongera gutorwa. Bagenzuzura ibitabo, isanduku n'umutungo wa Koperative batabikuye aho biri, bagenzuzura ibaruramutungo n'imbonerahamwe y'umutungo n'inyandiko zerekana imicungire y'imari ya buri muni ya Koperative. Iyo barangije, batanga imyanzuro.

Ingingo ya 26:

Inama y'ubugenzuzi ishobora kugenzura umutungo n'ikoresha ry'imari ya Koperative, igihe icyo ari cyo cyose ibona ko ari ngombwa. Ariko ntiyivanga mu micungire ya Koperative ya buri muni. Igenzura niba ibyemezo by'Inteko Rusange n'iby'Inama y'Ubutegetsu ya Koperative bishyirwa mu bikorwa kandi ikareba niba amategeko agenga Koperative yubahirizwa.

Ingingo ya 27:

Perezida w'Inama y'Ubutegetsu, abyibwirije cyangwa bisabwe na $\frac{1}{2}$ cy'abagize Inama y'Ubutegetsu, atumira abagenzuzi mu nama y'Inama y'Ubutegetsu zerekeye umutungo wa Koperative. N'ubwo baba batumiwe icyo gihe, abo bagenzuzi ntibafata ibyemezo.

Ingingo ya 28:

Abadashobora gutorewa kuba mu bagize Inama y'Ubugenzuzi ni:

- (1) Abagize Inama y'Ubutegetsu, abo bashyiriranywe kimwe n'abo bafitanye isano kugera ku rwego rwa mbere;
- (2) Abantu bahembwa ku bukurumunsi ubwo ari bwo bwose na Koperative n'abagize Inama y'Ubutegetsu cyangwa n'abacungamutungo ba Koperative ndetse n'abashyiriranywe n'abo bantu.

Iyo hagize imwe muri icyo miziro yateganyijwe haruguru ugaragara kandi umugenzuzi yaratangiye imirimo ye, agomba guhitana asezera kandi akabimenyesha Perezida w'Inama y'Ubutegetsu nibura mu minsi cumi n'itanu (15) uwo muziro ugaragaye.

Ingingo ya 29:

Inama y'Abagenzuzi ishyikiriza raporo yayo Inteko Rusange ya Koperative nibura iminsi 15 bamaze gusuzuma uko umutungo wa Koperative wakoreshejwe. Iyo raporo isuzumirwa hamwe n'iya Perezida w'Inama y'Ubutegetsu mu nama y'Inteko Rusange ya Koperative.

Ingingo ya 30 :

Abagize Inama y'ubugenzuzi bahabwa ishimwe bagenerwa n'Inteko Rusange ya Koperative ibisabwe n'Inama y'Ubutegetsu.

Igika cya 4 : Ibyerekeye icungamutungo

Ingingo ya 31 :

Inteko Rusange niyo ishiraho umucungamutungo cyangwa benshi b'abanyamuryango cyangwa batari bo, bashinzwe gucunga Koperative buri muni bayobowe n'Inama y'Ubutegetsu.

Abacungamutungo babujijwe gukora mu buryo butaziguye cyangwa buziguye imirimo ibangamiye Koperative

Abacungamutungo ba Koperative bahabwa umushahara n'andi mashimwe bagenerwa n'Inteko Rusange ya Koperative ibisabwe n'Inama y'Ubutegetsu.

Ingingo ya 32:

Inama y'Ubutegetsu igirana amasezerano y'icungamutungo n'abacungamutungo bakimara gushyirwaho.

Umutwe wa 5 : Ibaruramutungo, Ifoto y'umutungo, Ubwasisi, Ivanwaho n'Iseswa rya Koperative

Ingingo ya 33 :

Igihe cy'ibaruramari gitangira ku ya mbere Mutarama kitarangira ku wa 31 Ukuboza kwa buri mwaka. Umwaka wa mbere utangirana n'umunsi Koperative yaboneyeho ubuzimagatozi.

Ingingo ya 34 :

Igihe cy'isoza ry'umwaka w'ibaruramari, Inama y'Ubutegetsu ikora izi nyandiko zikurikira:

- (1) Ifoto y'umutungo;
- (2) Inyandiko zigaragaza inyungu cyangwa igihombo;
- (3) Raporo y'ibyakozwe muri uwo mwaka,
- (4) Gahunda y'ibigomba gukorwa umwaka ukurikira.

Inteko Rusange isanzwe yemeza ifoto y'umutungo n'inyandiko zigaragaza inyungu cyangwa igihombo cya Koperative nyuma y'uko inama y'ubugenzuzi imaze kugira icyo ibivugaho. Nyuma Inteko Rusange iratora ikemeza raporo y'Inama y'Ubutegetsu.

Ingingo ya 35 :

Ibaruramari rikorwa buri muni hakurikijwe amategeko arigenga. Buri mezi atatu, Perezida w'Inama y'Ubutegetsu yerekana uko imari ya Koperative yacunzwe maze raporo akayishyikiriza abanyamuryango agamije kubamenyesha uko Koperative yifashe.

Ingingo va 36 :

Amafaranga y'inyungu yabonetse buri mwaka, havanyweho ayatanzwe ku bikorwa rusange n'andi yose Koperative yakoresheje, agabanywa ku buryo bukurikira :

- (1) 20 ku ijana azigamirwa Koperative nk'uko amategeko abiteganya.
- (2) 10 ku ijana ashyirwa mu isanduku y'ubufatanye bw'amakoperative;
- (3) 70 ku ijana asigaye Inama Rusange igena uko azakoreshwa.

Ingingo va 37:

Imigabane ya buri mu nyamuryango ishobora kubona urwunguko.

Urwo rwunguko rugabamwa abanyamuryango iyo hari inyungu yabonetse havanywemo ayakoreshejwe yose na Koperative.

Iryo gabanywa rikorwa hakurikijwe imigabane buri munyamuryango afite muri Koperative n' amabwiriza y'Inteko Rusange.

Ingingo va 38 :

Ubwasisi buhabwa abanyamuryango hakurikijwe icyo buri munyamuryango wa Koperative yashoyemo.

Iyo Koperative yahombye uwo mwaka cyangwa mu myaka ibanza, nta bwasisi bushobora gutangwa igihe cyose inyungu y'imyaka ikurikira itaraziba icyuho cy'icyo gihombo.

Ingingo va 39 :

Inteko Rusange igena inyungu ikomoka ku migabane y'abanyamuryango ba Koperative. Iyo nyungu itangwa gusa iyo hari amafaranga y'inyungu yabonetse.

Ingingo va 40 :

Ivanwaho n'iseswa rya Koperative bikorwa hakurikijwe amategeko atunganya Amakoperative mu Rwanda. Urupfu, ukwegura, ihagarikwa n'igihombo by'umwe mu banyamuryango ntibishobora gutuma Koperative iseswa.

Ingingo va 41:

Aya mategeko ntashobora gusubirwamo cyangwa guhindurwa keretse bisabwe na bibiri bya gatatu (2/3) by'abanyamuryango cyangwa batatu (3) mu bagize Inama y'Ubutegetsi. Ibisabirwa gusubirwamo cyangwa guhinduka byemezwa na $\frac{3}{4}$ by'abanyamuryango, bateraniye mu Nteko Rusange idasanzwe yahamagariwe icyo kibazo.

Umutwe wa 6 : Ingingo zisoza

Ingingo ya 42:

Ku byerekeye iyubahirizwa ry'aya mategeko, abanyamuryango babarizwa aho Koperative ifitemo icyicaro.

Impaka zose zishobora kuvuka hagati y'abanyamuryango ubwabo cyangwa izavuka hagati ya Koperative na Rubanda zishyikirizwa Inama y'Ubutegetsi cyangwa Inteko Rusange kugira ngo zirangizwe m'ubwumvikane.

Izo mpaka zizashyikirizwa Inkiko zo mu karere Koperative ikoreramo igihe kuzikemura m'ubwumvikane bitashobotse.

Ingingo ya 43:

Ingingo zidateganyijwe muri aya mategeko agenga Koperative zizashyirwa mu itegeko ry'umwihariko rya Koperative kandi hakazifashishwa itegeko ritunganya amakoperative mu Rwanda.

Bikorewe i Kigali, ku wa 13 Kanama 2005

STATUTS DE LA COOPERATIVE DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

(CODEAVI)

Préambule

Nous, Membres Fondateurs de la Coopérative de Développement de l'Agriculture et de l'Élevage,

Soucieux d'améliorer les conditions de vie des membres de la Coopérative ;

Préoccupés par la pauvreté sans cesse croissante aussi bien dans le milieu rural que dans les zones périurbaines ;

Considérant que la majorité des ménages rwandais vivent de l'agriculture et de l'élevage, que les techniques appliquées pour améliorer les rendements sont encore archaïques suite surtout au manque d'accès aux intrants agricoles et aux animaux domestiques de races performantes ;

Conscients du fait que l'environnement offre beaucoup d'opportunités pour permettre aux couches défavorisées d'améliorer leurs conditions économiques et nutritionnelles ;

Convaincus qu'une meilleure vulgarisation des nouvelles technologies en matière de l'agriculture et de l'élevage nécessite le développement des unités spécialisées offrant des services de proximité aux producteurs opérant au sein des groupements structurés ou à titre individuel ;

Nous référant aux lois et règlements en vigueur au Rwanda et spécialement la loi n°31/1988 du 12 octobre 1988 relative à l'organisation des Sociétés Coopératives ;

Avons convenu de ce qui suit :

Chapitre premier : Dénomination, siège, Objet et Durée

Article premier :

Il est créé une Coopérative, régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents Statuts et spécialement la loi n°31/1988 du 12/10/1988, dénommée « **Coopérative de Développement de l'agriculture et de l'élevage** », « **CODEAVI** » en sigle, ci-après désignée « La Coopérative ».

Article 2 :

Le siège social de la Coopérative est établi à KICUKIRO, District de KICUKIRO, Ville de KIGALI. Il peut être transféré dans tout autre endroit du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

La Coopérative a pour objectif d'augmenter les revenus de ses membres et de la population en général et d'améliorer la qualité alimentaire des rwandais au moyen de l'agriculture et de l'élevage modernes, notamment par la relance d'une aviculture [moderne] orientée vers le marché.

Pour atteindre cet objectif, la coopérative vise notamment à :

- (1) Produire et diffuser des poussins d'un jour de bonne qualité pour la chair et pour la ponte ;
- (2) Améliorer les revenus des membres de la Coopérative ;

- (3) Promouvoir les activités génératrices de revenus dans les petites exploitations agricoles et dans les institutions publiques spécialisées ;
- (4) Améliorer les conditions d'alimentation de la population par une production rapide et massive de protéines animales.
- (5) Assurer le suivi zootechnique et sanitaire des élevages avicoles menées par les clients ;
- (6) Promouvoir le secteur avicole au Rwanda.

Article 4 :

La Coopérative est constituée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'obtention de la personnalité juridique à moins qu'elle ne soit dissoute avant le terme ou sa durée prorogée.

Chapitre 2 : Qualité de membre, retrait et exclusion de la coopérative

Article 5 :

Pour être membre de la Coopérative, il faut :

- (1) Etre âgé de 18 ans au moins ;
- (2) Avoir un intérêt manifeste pour la coopérative ;
- (3) Ne pas se lancer dans des activités concurrentes à celle de la Coopérative ;
- (4) Souscrire et libérer sa part au capital social de la Coopérative;
- (5) Etre admis par l'Assemblée Générale

Article 6 :

La qualité de membre se perd par le décès, la démission volontaire, l'exclusion du membre de la Coopérative ou la dissolution de celle-ci.

Article 7 :

Quiconque veut se retirer de la coopérative adresse une lettre de démission au Conseil d'Administration qui la communiquera à la prochaine Assemblée Générale de la coopérative. La décision y relative est notifiée à l'intéressé dans un délai ne dépassant pas trois mois. Passé ce délai, la démission est réputée acceptée.

Article 8 :

Sera exclu de la coopérative tout membre qui aura nui aux intérêts de la Coopérative ou n'aura pas respecté ses engagements ou ne se sera pas conformé aux présents Statuts et au règlement intérieur de la Coopérative et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. La décision d'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quart (¾) des membres présents.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre provisoirement un membre en attendant la décision de la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 :

La Coopérative peut employer de la main d'œuvre salariée tout en privilégiant le recrutement parmi ses membres. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale détermine les tâches pour lesquelles la main d'œuvre est requise et fixe conséquemment le salaire y afférent.

Chapitre 3 : Capital Social- Parts sociales - bénéfiques

Article 10 :

Le Capital Social de la Coopérative est fixé à VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS RWANDAIS (25,000,000 FRW) représenté par vingt cinq (25) parts sociales de un million (1.000.000) de francs rwandais chacune.

La coopérative peut recevoir des dons, des legs et des subventions.

Article 11:

Les parts sociales sont librement souscrites et entièrement libérées le jour de l'approbation des présents statuts par l'Assemblée Générale.

Article 12:

Le capital social peut être augmenté par des apports nouveaux. Il peut également être diminué à la suite du paiement des salaires et autres charges, des remboursements des emprunts et ou des pertes enregistrées par la Coopérative.

Le capital social ne peut, en aucun cas, être réduit de plus de la moitié par la reprise des parts par des coopérateurs sortants. Lorsque la Coopérative a reçu une avance ou un prêt d'un organisme public ou privé, son capital ne pourra être réduit par la reprise des parts que lorsque le prêt ou l'avance aura été intégralement remboursé.

Article 13:

Les parts sont nominatives mais transmissibles seulement avec l'accord de l'Assemblée Générale. Elles sont inscrites dans le registre des membres tenu au siège social de la Coopérative. Les noms, l'adresse complète et le nombre de parts de chaque membre et l'indication des versements effectués y sont mentionnés. Le registre peut être consulté sur place et à tout moment, au siège de la Coopérative, par chaque membre en présence du Trésorier – comptable ou du Secrétaire.

Article 14 :

Les membres de la coopérative ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts souscrites et libérées.

Chapitre 4: Des Organes de la Coopérative

Section première : De l'Assemblée Générale

Article 15 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Coopérative. Il est constitué de tous les membres de la Coopérative.

Elle se réunit deux fois l'année en sessions ordinaires aux dates fixées par l'Assemblée Générale précédente. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

La première réunion se tient au mois d'avril pour traiter notamment les points suivants :

- (1) Examiner le rapport d'activités de la coopérative pour l'année écoulée;
- (2) Examiner, approuver et ratifier les comptes ;
- (3) Approuver l'inventaire du patrimoine de la coopérative ;
- (4) Fixer, s'il y a lieu, le taux d'intérêt des parts sociales ;
- (5) Déterminer, s'il y a lieu, le montant et les modalités de répartition des ristournes;
- (6) Elire les membres du Conseil d'Administration, nommer les membres du Conseil de Surveillance.

La deuxième réunion a lieu en Octobre de l'année en cours pour, notamment:

- (1) Adopter le plan d'action pour l'avenir;
- (2) Arrêter le budget de l'année suivante ;
- (3) Admettre de nouveaux membres ;

Délibérer sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

Article 16 :

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées au moins vingt (20) jours avant leur tenue par convocation individuelle ou par tout autre moyen susceptible d'assurer la plus large publicité. La convocation précise les points inscrits à l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Elles sont présidées par le Président de la Coopérative, élu par les membres présents à la précédente réunion.

Article 17 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque la majorité absolue des membres de la Coopérative sont présents ou représentés.

Quand le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée pour une deuxième fois dans les huit jours selon la procédure utilisée pour convoquer la première. Cette fois-ci, elle examine les points inscrits à son ordre du jour et prend des décisions valides quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutes les discussions et décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal et signées par chaque membre présent à la réunion.

Article 18 :

L'Assemblée générale extraordinaire peut se réunir à l'initiative de trois membres du Conseil d'Administration, ou du Conseil de Surveillance, ou à la demande des deux tiers des membres de la Coopérative. Elle délibère sur la modification des Statuts et sur toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la Coopérative.

Elle est convoquée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une 2^{ème} réunion dans les huit (8) jours. Celle-ci va délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Article 19 :

Tout membre de la Coopérative dispose d'une voix lors de la délibération. Tout membre ne peut représenter qu'un seul coopérateur.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 20 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, chacun individuellement ou collectivement, responsables des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais qu'ils engagent lors de la participation aux réunions du Conseil d'Administration sont remboursés dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration et du suivi de la gestion quotidienne des activités de la Coopérative, notamment :

- (1) l'exécution des décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale ;
- (2) la rédaction et la présentation du rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé ;
- (3) l'élaboration des prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- (4) la préparation des sessions de l'Assemblée Générale ;
- (5) la négociation des accords de coopération et de financement avec des partenaires ;
- (6) le recrutement, la nomination et la révocation du personnel de différents services de la Coopérative après approbation de l'Assemblée générale.
- (7) la proposition à l'Assemblée Générale des modifications aux statuts et au règlement intérieur ;
- (8) la préparation du règlement d'ordre intérieur.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein : un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Article 22 :

Le Président du Conseil d'Administration est en même temps Président de la Coopérative. Il est le représentant légal de la Coopérative. Il assure le suivi du fonctionnement et de la gestion de ressources de la Coopérative.

Le Président du Conseil d'Administration :

1. Présente le rapport des activités de la Coopérative à l'Assemblée Générale à chaque réunion de celle-ci ;
2. Signe les procès-verbaux de réunions du Conseil d'Administration et de celles de l'Assemblée Générale ;
3. Convoque et dirige les réunions du Conseil d'Administration et celles de l'Assemblée Générale ;

Exécute d'autres tâches lui confiées par l'Assemblée Générale pour autant que ces tâches ne contrarient en rien les objectifs de la Coopérative.

Article 23 :

Le vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement justifié. Il est le représentant légal suppléant de la Coopérative. Il est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il exécute d'autres tâches lui confiées par l'Assemblée pour autant que ces tâches ne contrarient en rien les objectifs de la Coopérative.

Article 24 :

Le secrétaire de la Coopérative:

1. Est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois;
2. Rédige les écrits et conserve les originaux des documents de la Coopérative;

Prend les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et celles de l'Assemblée Générale et les contresigne.

Section 3 : Conseil de Surveillance

Article 25 :

Un Conseil de Surveillance, composé d'au moins de DEUX membres de la Coopérative ou non, est désigné chaque année par l'Assemblée générale pour assurer la surveillance des activités de la Coopérative. Les deux membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils vérifient, sans les déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la Coopérative, les inventaires et les bilans ainsi que l'exactitude des écritures comptables de la Coopérative. Ils émettent leurs recommandations.

Article 26 :

Le Conseil de surveillance peut, à tout moment, opérer des vérifications ou contrôles qu'il juge opportun sans toutefois s'immiscer dans la gestion journalière de la Coopérative. Il a également mandat de vérifier si les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été exécutées et de veiller à ce que les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur soient observés.

Article 27 :

Le Président du Conseil d'Administration, de son initiative ou à la demande de la ½ des membres du Conseil d'Administration, invite les membres du Conseil de surveillance aux réunions du Conseil d'Administration relatives au patrimoine de la Coopérative. Dans ce cas, les membres du Conseil de Surveillance ne participent pas à la prise de décisions.

Article 28 :

Ne peuvent être élus en qualité de membres du Conseil de Surveillance :

- (1) Les administrateurs, leurs conjoints et leurs parents au premier degré ;
- (2) Les personnes recevant, sous forme quelconque, un salaire ou rémunération de la Coopérative, des Administrateurs et des gérants ainsi que des conjoints de ces personnes.

Si l'une des causes d'incompatibilité **prévues** ci-dessus survient au cours du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance, ce dernier doit abandonner immédiatement ses fonctions et en informer le Président du Conseil d'Administration au plus tard le 15^{ème} jours après la survenance de cette incompatibilité.

Article 29 :

Le Conseil de surveillance transmet son rapport à l'Assemblée Générale 15 jours après le contrôle de gestion du patrimoine de la Coopérative. Ce rapport est confronté à celui du Président du Conseil d'Administration lors de la session de l'Assemblée générale.

Article 30 :

Les membres du Conseil de surveillance reçoivent une rémunération fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 4 : De la Gérance

Article 31 :

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs gérants, membres de la Coopérative ou non, chargés de la gestion quotidienne de la Coopérative sous la direction du Conseil d'Administration.

Il est interdit au (x) gérant(s) de participer directement ou indirectement à une activité concurrente à celle de la Coopérative.

La rémunération ainsi que les autres avantages du ou des gérant(s) sont déterminés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'Administration.

Article 32

Le Conseil d'Administration signe un contrat de gestion de la Coopérative avec le ou les gérants aussitôt après leur recrutement.

Chapitre 5 : Inventaire - Bilan – Ristournes- Dissolution - Liquidation

Article 33:

L'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débute à la date de l'octroi de la personnalité juridique par les autorités compétentes,.

Article 34 :

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit :

- (1) Le bilan ;
- (2) Le compte des résultats;
- (3) Un rapport d'activités sur l'exercice écoulé ;
- (4) Le Programme d'activités pour l'année suivante.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'adoption du bilan et du compte des résultats après avis du Conseil de Surveillance. L'adoption du bilan terminée, l'Assemblée Générale se prononce, par vote spécial, sur la décharge du Conseil d'Administration.

Article 35:

La comptabilité se fait au quotidien et doit être tenue conformément aux dispositions en vigueur en la matière. Tous les trois mois d'exercice, le Président du Conseil d'Administration, arrête la situation comptable et la transmet aux membres pour les informer de la marche générale de la Coopérative.

Article 36 :

La répartition des excédents obtenus après déduction des frais généraux et autres charges de la coopérative est faite de la façon suivante :

- (1) 20% sont affectés à la réserve légale ;
- (2) 10% sont affectés au Fonds inter-coopératif d'Aide ;
- (3) 70% sont affectés suivant la décision de l'Assemblée générale.

Article 37 :

Les parts sociales des membres de la Coopérative peuvent générer des bénéfices. Les bénéfices ainsi réalisés peuvent être distribués seulement lorsqu'il y a des excédents constatés après déduction de dépenses diverses effectuées.

Cette distribution est faite au prorata des parts de chaque membre de la Coopérative et dans les limites et selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale.

Article 38 :

La ristourne est distribuée entre les membres de la Coopérative proportionnellement aux parts sociales. En cas de pertes subies par la Coopérative au cours d'un ou plusieurs exercices antérieurs, aucune distribution de ristournes ne sera effectuée avant que le déficit enregistré n'ait été résorbé.

Article 39 :

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant de l'intérêt provenant des parts sociales des membres de la Coopérative. Cet intérêt sera distribué dans la mesure où des excédents ont été réalisés.

Article 40 :

La dissolution et la liquidation de la Coopérative se fera conformément aux dispositions régissant les coopératives au Rwanda. Le décès, la démission volontaire, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des membres ne peuvent pas entraîner la dissolution de la Coopérative.

Article 41 :

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés ou amendés qu'à la demande des deux tiers (2/3) des membres ou de trois (3) des membres du Conseil d'Administration. Ces amendements ou modifications ne sont valables que lorsque les $\frac{3}{4}$ des membres, réunis en Assemblée Générale extraordinaire et convoqués à cet effet, sont présents.

Chapitre 6 : Dispositions Finales

Article 42 :

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la Coopérative.

Les litiges pouvant naître entre les membres de la Coopérative ou ceux opposant la Coopérative aux tiers seront portés devant le Conseil d'Administration ou devant l'Assemblée Générale pour un règlement à l'amiable.

Les tribunaux du ressort du siège de la Coopérative ne seront saisis que lorsque l'amiable n'aura pas abouti.

Article 43 :

Le ou les points non réglés dans les présents Statuts le seront dans le règlement d'ordre intérieur de la Coopérative et la référence sera faite à la loi relative à l'Organisation des Sociétés Coopératives au Rwanda.

Fait à Kigali, le 13 Août 2005

LISITI Y'ABANYAMURYANGO

N°	Amazina	Aho abarizwa (Akarere, Agasanduku k'iposita, téléphone)	Umukono
1	André NDAHIMANA	Kicukiro, BP6523 Kigali, tél. 08520046	(sé)
2	Célile TETELI	Kicukiro, BP1080 Kigali, tél. 08304014	(sé)
3	Emmanuel GASANA	Kanombe, tél. 08414345	Ntiyasinye
4	Anselme HABIMANA	Buliza, tél. 08587987	(sé)
5	Anatole MUBILIGI	Kicukiro, BP27 Kigali, tél. 08473077	(sé)

6	Charlotte MUKABUTERA	Kacyiru, BP 362 Kigali	(sé)
7	Benoit GAKWAYA GATETE	Kicukiro, tél. 08304553	(sé)
8	Vénantie MUKAMURIGO	Kicukiro, tél. 08599977	(sé)
9	Dominique MUNYANGOGA	Kacyiru, BP6065 Kigali, tél. 08854611	(sé)
10	Anastasie NYIRABUKEYE	Kacyiru, BP2919 Kigali, tél. 08413380	(sé)
11	Joséphine NYAMBIBI	Kicukiro, BP2940 Kigali, tél. 08302826	(sé)
12	Evariste NTAWUYIRUSHA	Kicukiro, tél. 08522734	(sé)
13	Florence KAYIRABA	Kicukiro, tél. 08303825	(sé)
14	Aloys NYIRINKINDI	Kicukiro, tél. 08433889	(sé)
15	Antoine NYUNGA SEBERA	Kanombe, tél. 08533598	(sé)
16	Joseph NZAKUNDA	Kicukiro, tél. 08862650	(sé)
17	Joseph NTEZIMANA	Kanombe, tél. 08743020	(sé)
18	Joseph RUKERIBUGA	Umujiyi wa Kabuga, tél. 08561572	Ntiyasinye
19	Cyprien NZEYIMANA	Kicukiro, BP3256 Kigali, tél. 08636057	(sé)
20	Cyprien GAKUBA	Kacyiru, tél. 08585143	(sé)
21	Vénérande NZAYITURINKA	Kanombe, tél. 08595905	(sé)
22	Marie Chantal KAWEMA	Gikondo, tél. 08479355	(sé)
23	Domitien MUGEMANA	Kicukiro	P.O Musonera (sé)
24	Oswald BURASANZWE	Kicukiro, tél. 08301680	(sé)
25	Otto Vianney MUHINDA	Kacyiru, tél. 08501785	(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 247/15.00/06 RYO KUWA 27/12/2006 RIHA UBUZIMAGATOZI KOPERATIVE ABAKUNDA KAWA «KOAKA »

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative ;

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavugururwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 120, iya 121 n'iya 201;

Ashingiye ku Itegeko n° 31/1988 ryo kuwa 12 Ukwakira 1988 rigena imitunganyirize y'Amakoperative, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 9 ;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo zaryo iya mbere n'ya 2 ;

Abisabwe na Perezida wa «KOAKA», ifite icyicaro i Shyamba, Akarere ka Bugesera, Intara y'Iburasirazuba, mu rwandiko rwe rwo kuwa 30 Ugushyamba 2006 ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

KOPERATIVE «KOAKA», ifite icyicaro i Shyamba, Akarere ka Bugesera, Intara y'Iburasirazuba, ihawe ubuzimugatozi.

Ingingo ya 2 :

KOPERATIVE «KOAKA», igamije guteza imbere ubuhinzi bwa Kawa no kongera umusaruro wayo mu bwinshi no mu bwiza.

Ingingo ya 3 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ryatangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 27/12/2006

Minisitiri w'Ubucuruzi, Inganda, Guteza Imbere
Ishoramari, Ubukerarugendo n'Amakoperative
MITALI K. Protais
(sé)

ITEKA RYA MINISITIRI N° 01/11 RYO KUWA 12 MUTARAMA 2007 RYEMERA IHINDURWA RY'AMATEGEKO AGENGA UMURYANGO «CONGREGATION DES CLERCS MARIANIS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION AU RWANDA» (MIC)

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryahinduwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 12, iya 14 n'iya 42 ;

Amaze kubona Iteka rya Perezida N° 27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Asubiye ku Iteka rya Minisitiri N° 369/05 ryo kuwa 17 Mata 1986 riha ubuzimagatozi Umuryango «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC), cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC) mu rwandiko rwakiriwe kuwa 6 Nyakanga 2006;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere: icyemezo cyo guhindura amategeko agenga Umuryango

Icyemezo cyafashwe n'abagize ubwiganze bw'umuryango «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC), mu Nteko Rusange yo kuwa 27 Mutarama 2006 cyo guhindura amategeko agenga uwo muryango nk'uko ateye ku mugereka w'iri teka kiremewe.

Ingingo ya 2 : Kuvanwaho kw'ingingo zinyuranyije n'iri teka

Ingingo zose z'amateka yabanjirije iri kandi zinyuranyije na ryo zivanyweho.

Ingingo ya 3 : Igihe iteka ritangira gukurikizwa

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyireweho umukono. Agaciro karyo gahera ku itariki ya 27 Mutarama 2006.

Bikorewe i Kigali, kuwa 12/01/2007

Minisitiri w'Ubutabera
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

MINISTERIAL ORDER N° 01/11 OF 12 JANUARY 2007 APPROVING THE CHANGE MADE TO THE LEGAL STATUTES OF THE ASSOCIATION «CONGREGATION DES CLERCS MARIANIS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION AU RWANDA» (MIC),

The Minister of Justice,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of June 4th, 2003, as amended to date, especially in its articles 120 and 121 ;

Given the Law N° 20/2000 of July 26th, 2000, relating to non profit making organisations, especially in its articles 12, 14 and 42 ;

Given the Presidential Order N° 27/01 of July 18th, 2004, determining certain Ministerial Orders which are not adopted by the Cabinet, especially in its article one;

Revisited the Ministerial Order N° 369/05 of April 17th, 1986 granting the legal entity to the Association «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC) and approving its legal representatives;

Upon the request lodged by the Legal Representative of the Association «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC), on July 06th, 2006;

HEREBY ORDERS:

Article One: Decision of changing the Legal statuts

The decision taken by the Majority Members of the Association «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC), in the General Assembly of January 27th, 2006 attached to this Order is hereby approved for registration.

Article 2 : Repealing of inconsistent Provisions

All previous provisions contrary to this Order are hereby repealed.

Article 3 : Enforcement

This Order comes into force on the day of its signature. It takes effect on January 27th, 2006.

Done at Kigali, on 12/01/2007

The Minister of Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 01/11 DU 12 JANVIER 2007 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE «CONGREGATION DES CLERCS MARIANIS DE L'IMMACULÉE CONCEPTION AU RWANDA» (MIC)

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n°27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel N° 369/05 du 17 avril 1986 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC), spécialement à l'article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC), reçue le 06 juillet 2006;

ARRETE :

Article premier : Décision modificative des Statuts

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC), prise au cours de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2006 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions abrogatoires

Toutes les dispositions réglementaires et antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 27 janvier 2006.

Kigali, le 12/01/2007

Le Ministre de la Justice
KARUGARAMA Tharcisse
(sé)

**STATUTS DE L'ASBL CONFESIONELLE «CONGREGATION DES CLERCS MARIANIS DE
L'IMMACULEE CONCEPTION AU RWANDA» (MIC)**

PREAMBULE

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

L'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC), réunie à Kibeho, Province du Sud, en date du 27 au 28 janvier 2006 ; adopte les modifications apportées aux Statuts de la dite Association, agréé par Arrêté Ministériel n° 369/05 du 17 avril 1986 comme suit:

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE - DUREE – OBJET – REGION D'ACTIVITE

Article premier :

L'Association Confessionnelle à la dénomination «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC) en sigle, est dotée de la personnalité civile par Arrêté Ministériel n°369/05 du 17 avril 1986, par les présents statuts, elle se conforme à la loi n°20/2000 du 26/07/2000.

Article 2 :

Le Siège de l'Association «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC) est établi à Kibeho, Province du Sud, BP 4541 Kigali, Tél. 250 - 08308864.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres.

Article 3 :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association Confessionnelle «Congrégation des Clercs Marianis de l'Immaculée Conception au Rwanda» (MIC) a pour objet de travailler pour l'homme tout entier, l'aidant à son développement intégral, matériel, social, culturel et religieux. Pour atteindre ce but, association s'engage dans les actions suivantes:

- les travaux apostoliques: paroisses, centres de formation;
- l'organisation des oeuvres charitables sur le plan éducatif, social, culturel;
- les autres oeuvres que suggère la charité chrétienne et le souci des autres.

Article 5 :

La région où il exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux religieux, à la Congrégation quel que soit leur d'affectation. L'adhésion est accordée par le Supérieur Général, du consentement de son Conseil, sur demande et après une période de formation y relative de quatre ans.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission) volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son Règlement intérieur.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- La rémunération du travail accompli par les membres;
- Les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités;
- Les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10 :

L'Association peut exercer à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

Article 11:

Les actes de disposition des biens ne peuvent être effectués que par le Conseil Général de la Congrégation qui en reçoit mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12:

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tous ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire ou de dissolution de l'Association.

Article 13 :

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieures en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 14 :

Les Organes de l'Association sont :

- A. L'Assemblée Générale;
- B. Le Conseil de la Communauté.

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des délégués choisis par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 16 :

L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par un Représentant Légal, assisté par le Représentant Légal Suppléant choisi par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, à la majorité absolue de ceux-ci.

Article 17 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer le Représentant Légal et le Représentant Légal Suppléant;
- Entériner la résignation du Représentant Légal et du Représentant Légal Suppléant;
- Examiner et approuver le rapport moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin est;
- Déterminer les activités de l'Association;
- Adopter et modifier les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur;
- Dissoudre de l'Association;
- Accepter les dons et legs;
- Approbation des comptes annuels;
- Admission, suspension et exclusion d'un membre.

Article 18:

L'Assemblée Générale se réunit annuellement. Elle est convoquée et présidée par la Représentant Légal de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du Représentant Légal, l'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Représentant Légal Suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Représentant Légal, et du Représentant Légal Suppléant, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession. Pour la circonstance, elle élira en son sein un Président de session.

Article 19 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers où les délibérations seront valables à la majorité absolue des membres présents.

B. LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Article 20 :

Le Conseil de la Communauté est organe d'administration de l'Association. La composition comprend le Représentant Légal, le Représentant Légal Suppléant qui est Vice-Président et un Conseiller. Le Président, le Vice-Président et le Conseiller sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs, à la majorité absolue pour un mandat de 3 ans.

Article 21 :

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Il est présidé par le Représentant Légal de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué par le Vice-Président. Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente. En cas de parité de voix, celle du Président compte double.

Article 22 :

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- assister le Représentant Légal dans la gouvernance de l'Association;
- traiter des questions prévues par le droit propre et universel;
- mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale;
- préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale;
- gestion du patrimoine de l'Association;
- préparation du projet de budget annuel et des rapports d'exécution y relatifs;
- proposition des modifications des statuts et du Règlement d'ordre intérieur;
- négocier les dons et legs avec les partenaires.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 23 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 24 :

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux œuvres religieuses catholiques ou philanthropiques, de préférence à celles ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

Article 25 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité absolue des membres délégués réunis pour statuer à cet effet.

Article 26 :

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on se conformera au droit propre et à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Kibeho, le 28 janvier 2006

Père Leszek CZELUSNIAK, MIC
Représentant Légal
(sé)

Père Boguslaw GIL, MIC
Représentant Légal Suppléant
(sé)

STATUTS DE LA SOCIETE «ADENYA Commercial Sarl»

Entre les soussignés:

1. Monsieur Firmin MUTABAZI, Secteur Gisozi, District Gasabo, Mairie de Kigali ;
2. Monsieur BIRASA Jonathan, Secteur Gisozi, District Gasabo, Mairie de Kigali;

Il est convenu de former une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur en République du Rwanda, par les principes généraux du droit et par les statuts ci-dessous exposés.

TITRE PREMIER: DENOMINATION – SIEGE – DUREE - OBJET

Article premier:

Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur en République du Rwanda ainsi que des présents statuts, une société à responsabilité limitée dénommée Société «**ADENYA Commercial Sarl**».

Article 2 :

Le siège social de la Société est établi en District de Nyaruguru, Province du Sud, où tous les actes doivent être légalement notifiés. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le jour de l'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 4 :

La société a pour objet:

1. La mise en place des infrastructures et l'exploitation d'un réseau hydroélectrique rural sur les sites de Mazimeru et Maruruma;
2. La promotion de toutes autres sources d'énergies renouvelables (hydro, solaire, éolienne, biologique) dans le District de Nyaruguru;
3. L'installation et gestion des réseaux électriques;
4. La gestion et la promotion de la consommation des énergies renouvelables à travers l'acquisition des équipements, matériels et technologies appropriés.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL ET SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES

Article 5 :

Le capital social est fixé à Un million de francs rwandais (1.000.000 Frw). Il est représenté par 10 parts sociales de cent mille francs rwandais (100.000 Frw) chacune, intégralement souscrites et libérées comme suit:

1. MUTABAZI Firmin : 5 parts sociales, soit 500.000 Frw
2. BIRASA Jonathan : 5 parts sociales, soit 500.000 Frw

Au total 10 parts de 100.000 Frw chacune, soit 1.000.000 Frw

Les frais de constitution de la Société sont estimés à 500.000 Frw

Article 6 :

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

1. MUTABAZI Firmin : 5 parts sociales, soit 500.000 Frw
2. BIRASA Jonathan : 5 parts sociales, soit 500.000 Frw

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la Société. Il y est mentionné le nom, l'adresse complète et le nombre de parts de chaque associé, ainsi que l'indication des versements effectués. Le registre peut être consulté par tout Associé ou tout tiers intéressé.

Article 7 :

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 8 :

Les Associés ne sont responsables des engagements de la Société qu'à concurrence de leurs parts souscrites.

Article 9 :

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation. Les parts sont nominatives; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivise, l'exercice des droits y afférent suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à l'égard de la Société propriétaire de la part.

Article 10 :

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Pour la cession ou la transmission des parts sociales à d'autres personnes, l'Associé désireux de céder ses parts doit adresser une demande d'agrément au Gérant en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel et le nombre de parts sociales ainsi que le prix exposé.

Le Gérant doit inscrire l'autorisation de la cession envisagée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire qui devra se tenir dans un délai de deux mois à dater de la demande faite par le cédant. Les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des Associés représentant les deux tiers des parts sociales. Si le cessionnaire est agréé, la cession peut immédiatement être réalisée; si elle ne l'est pas, le Gérant invitera les Associés à lui faire connaître, sous plis fermés, dans un délai d'un mois s'ils ont l'intention d'acquérir les parts à un prix au moins égal à la cession proposée.

A l'expiration du délai susdit, les plis seront ouverts au siège social à la date et à l'heure indiquées dans la lettre adressée par le Gérant aux Associés.

Les parts seront attribuées à celui d'entre eux qui aura offert le prix élevé; si les offres les plus élevées sont égales, les parts, à défaut d'entente, seront réparties proportionnellement au nombre des parts possédées par les Associés acheteurs, à moins que le Gérant ne préfère procéder à un tirage au sort ou à une nouvelle soumission sous plis fermé et recommandé.

Article 11 :

La Société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des Associés.

Pour quelque raison que ce soit, les représentants, les héritiers ou créanciers d'un Associé ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la Société. Ils ne peuvent pas non plus en demander l'inventaire, le partage ou la liquidation. Ils ne peuvent pas non plus s'immiscer dans l'administration de la Société.

En cas de décès d'un Associé, les héritiers ou ayants droits devront désigner dans les six mois une personne propriétaire des parts sociales à l'égard de la Société. L'héritier ou l'ayant droit ainsi désigné bénéficiera d'office du transfert et des dispositions prévues en faveur des Associés comparants.

A défaut de désignation dans les délais mentionnés dans les présents Statuts, les parts sociales feront retour à la Société, et mises à disposition des Associés et leur valeur sera remboursée aux ayants droits sur base du dernier bilan immédiatement postérieur au décès et ce dans un délai qui ne pourra excéder deux mois.

Article 12 :

Il est tenu au siège social, un registre des Associés qui contient:

1. La désignation précise de chaque Associé;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque Associé;
3. L'indication des versements effectués;
4. Les cessions entre vifs des parts sociales avec leur date signées et datées par les cédants et cessionnaires ou leurs mandataires;
5. Les transmissions pour cause de mort, ainsi que les attributions aux Associés survivants avec leur date, signées et datées par le Gérant et les Associés auxquels ces parts sociales ont été attribuées;
6. Les affectations d'usufruits ou de gage;
7. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale.

Tout Associé peut prendre connaissance de ce registre.

TITRE III: ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE

Article 13:

La Société est gérée par un Gérant, nommé par l'Assemblée Générale des Associés.

Son mandat est de 3 ans renouvelables.

Le mandat du Gérant est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit clairement dans son Règlement d'ordre intérieur un cahier de charges des tâches et responsabilités du Gérant.

Pour le premier mandat, Monsieur Firmin MUTABAZI est nommé Gérant de la Société.

Article 14 :

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer tous les biens et affaires de la Société dans les limites de l'objet social. Le mandat du Gérant peut être rémunéré. Le montant de la rémunération est déterminé et fixé annuellement par l'Assemblée Générale des Associés.

Le Gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société, mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans la gestion.

Le Gérant est tenu de faire un rapport détaillé à l'Assemblée Générale des Associés et de répondre à toutes questions posées par les Associés sur la marche de la Société.

Article 15 :

Les opérations de la Société sont surveillées par un Commissaire aux comptes, Associé ou pas, nommé pour un terme de trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale, et en tout temps révocable par elle.

Article 16 :

Sauf accord préalable de l'Assemblée Générale, le Gérant ou le Commissaire aux comptes ne peut s'intéresser ni directement ni indirectement à toute entreprise susceptible de concurrencer la Société.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 :

L'Assemblée Générale est investie de tous les pouvoirs de disposition. Ses décisions sont obligatoires même pour les Associés absents. L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant.

Article 18 :

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Associés. Ceux-ci peuvent y participer personnellement ou se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration spéciale écrite.

Article 19 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an, au mois de septembre et au mois de mars après la clôture de l'exercice social précédent.

Elle peut être réunie en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera soit à la demande du Gérant, du Commissaire aux comptes, ou des Sociétaires représentant 2/3 au moins du capital. La réunion a obligatoirement lieu dans les 30 jours suivant la demande et examinera seulement le point pour lequel elle a été convoquée.

Article 20 :

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si ceux qui assistent à la réunion représentent les 2/3 des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois et la nouvelle Assemblée ne délibérera valablement que si le tiers du capital est représenté.

La décision est prise à la majorité simple.

TITRE V: INVENTAIRE – BILAN – RESULTAT

Article 21 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sauf pour la première année où l'exercice social commene au jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Article 22 :

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte des pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière, et le Gérant arrête la situation comptable et la présente à l'Assemblée Générale pour information de la marche de la Société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

Article 23:

L'inventaire, le bilan et le compte des pertes et profits ainsi que le rapport ad hoc du Gérant sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes pour examiner et faire son rapport. L'Assemblée Générale discute le bilan et après l'adoption de celui-ci, se prononce par vote spécial, sur la décharge du Gérant et du Commissaire aux comptes

Article 24 :

L'exédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires; constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de dix pour cent, destiné à la création d'un fonds de réserves qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital.

Le surplus sera partagé entre les Associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal dans la répartition des bénéfices. Tout ou partie de ce surplus pourra être affecté par l'Assemblée Générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la création ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision.

TITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 :

La dissolution de la société requerra l'accord unanime des Associés. En cas de perte de la moitié du capital social, le Gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale, la question de dissolution de la société.

Article 26:

En cas de dissolution, la liquidation sera confiée aux Associés qui sont de droit liquidateurs et qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Article 27 :

Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les Associés proportionnellement à leurs droits sociaux.

De même, les pertes seront supportées dans la même proportion.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout Associé, Gérant, Commissaire aux comptes, est censé avoir élu domicile au siège social, où tous actes et communications sont valablement signifiés, sans autre obligation pour la société que de les tenir à la disposition des destinataires.

Article 29 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation rwandaise en vigueur.

Article 30 :

Toutes contestations relative à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence de l'Assemblée Générale et à défaut de la majorité requise pour la décision, elle sera soumise aux tribunaux compétents.

Fait à Nyaruguru, le 02/07/2006

LES COMPARANTS

1. MUTABAZI Firmin
(sé)

2. BIRASA Jonathan
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO CENT CINQUANTE-TROIS, VOLUME IV/D.K

L'an deux mille six, le quatorzième jour du mois de juillet, Nous, RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

1. Monsieur MUTABAZI Firmin, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali;
2. Monsieur BIRASA Jonathan, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali.

En présence de NDAYISABA Olivier et de RWIGEMA Gonzague, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial près le District de Kicukiro.

LES COMPARANTS

1. MUTABAZI Firmin
(sé)

2. BIRASA Jonathan
(sé)

LES TEMOINS

1. NDAYISABA Olivier
(sé)

2. RWIGEMA Gonzague
(sé)

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

Droits Perçus :

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs Rwandais, enregistré par Nous, RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 153, Volume IV dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n°48/94661/D.K du 16/06/2006, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT VINGT- QUATRE MILLE FRANCS RWANDAIS, PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

A.S. N°41671

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 09/08/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.304/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société ENERGIE NYARUGURU SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 300.000 Frw
suivant quittance n°2249162 du 09/08/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

ALBERTINE RIFT SAFARIS LTD

STATUTES

THE ASSOCIATED MEMBERS

1. NTAGOZERA Ernest

2. RUSAGARA Canisius

Declare to constitute a trading company between one another as per laws prevalent in Rwanda from which they determine the status as follows:

TITRE ONE: FORM -NAME-REGISTRED OFFICE-TERM

Article One: Form and Name

A limited liability company named ALBERTINE RIFT SAFARIS s.a.r.l (ARS) was founded under laws in force in Rwanda.

Article 2: Registered Office

The Registered Office is established in Kigali, P.O Box 2257 Kigali. It can be transferred to any other place in Rwanda, by the resolution of the members of the Company in the General Meeting transacting in accordance with the legal requirements for the change in the articles of Association.

Office, branches and agencies can be opened anywhere else in Rwanda or abroad by mere resolution of the General Meeting.

Article 3: Term

The Company is founded for an unspecified term. It can be dissolved at any time by the resolution of the Members of the Company in the general meeting transacting in accordance with the legal requirements for the change in the articles of Association.

Article 4: Objects

The objects for which the Company is tourism.

Generally, the Company will take interest in any industrial, commercial, financial, mobile or fixed property deals, by means of contribution, merger, subscription, or any other means, to any other firms or companies with similar, related objects or simply useful for the carrying out of the whole objects of the Company or part of them.

TITRE II: SHARE, SUBSCRIPTION, PAYMENT

Article 5: Share capital

The share capital is fixed to an amount of One million Francs (1,000,000 RWF). It is made of One Thousand (1000) shares, each share equals to One thousand Francs (1000 Frw).

Article 6: Subscription-Payment up

The One Hundred shares shall be entirely subscribed and paid up as follows:

1. NTAGOZERA Ernest : 500 shares or either 500.000 RWF
2. RUSAGARA Canisius : 500 shares or either 500.000 RWF.

Article 7: Modification of the Capital

The share capital would be increased or reduced once or several times, by resolution at the general meeting transacting in accordance with the legal requirements for the rectification in the articles of Association.

On occasion of any increase of the capital, the general meeting shall fix the rate and terms of issuing the new shares. The latter shall be bidden to the owners' shares present on the day they are issued, in proportion to the shares that belong to each of them.

The right of pre-emption shall be exercised within a period of three months and under terms fixed by the general meeting.

In the case there shall be a need to increase the capital, the Manager shall make a call upon the subscribers, according to the needs of the Company, by a registered letter within one month before the payment date at least, for the subscribed shares be paid up.

Any delayed payment shall yield interest at ten per cent rate for the benefit of the Company until the day of payment. The rights relating to the shares be stopped until the day of payment of the principal and interest.

Article 8: Nature and the shares ownership

The shares are nominal. The ownership of each shall be established by entering the owner's name in the register of partners kept at the Registered Office.

That register shall mention the exact identity of each partner as well as his shares; the shares sales dated and signed by the assignor as well as the assignee or their authorized representatives; the transfers following death as well as allocations following a share dated and signed by the beneficiaries as well as the Manager.

That register shall be consulted by the partners and interested third person.

Non-transferable certificates that ascertain the members' registrations shall be issued to the partners during the month their names shall be entered in the register.

The Manger shall file in the Registry of the High Court a certified true copy of the registrations entered in the register of partners, during the month they shall be entered, so that they can be added to the Company file.

Article 9: Responsibilities of Partners

Each partners shall be responsible for the commitments of the Company only to the extend that do not exceed the amount of the shares they have subscribed.

The possession of a share amount to an accession to the articles of Association and legal resolutions of the general meeting.

Article 10: Rights of partners

Each share shall impart equal rights in the exercise of a partner's prerogatives, among others, having a say in the taking of decisions as well as in the sharing out of profits and proceeds of liquidation.

As far as the exercise of the voting power during the general meeting may be concerned and the other rights partners are entitled to, only one holder per share shall be recognised.

In the case many persons shall be joint owners of a share, the Company shall stop the exercise of rights relating to it until the joint owners appoint a common representative.

It shall be all the same for the usufructuaries and the bare owner.

The joint owners, the bare owner and the usufructuaries shall have joint obligations relating to that share. In the case a share shall be in pawn, the owner shall continue to exercise all rights relating to that share. The complementary incidental payments shall also be taxed to him.

The partners heirs or creditors shall not in any case cause that seals be affixed to the Company's books, assets, goods and shares or stop payment of the latter, ask their stock-taking, partition or sale by auction. They shall not in any wise interfere in the management of the Company.

While exercising their rights, they shall refer themselves to the social stock-taking and balance sheets as well as to the resolutions of the partners General Meetings.

Article 11: Transfer and Transmission of Shares

The transfers of shares inter vivos or transmissions made in consequence of the death shall be subject to the partners' right of pre-emption or, in default, to the Company's.

However, that provision shall not affect the partner's eligible persons or testamentary heirs to whom the shares shall be freely transferred.

In the case transfer or transmission of a share subject to the right of pre-emption shall arise, the interested parties shall report immediately to the Manager who shall inform the partners and call them together so that they come to a decision on their respective right of pre-emption, within a period of two months.

In the case the right of pre-emption shall be exercised within that period, the value of the transferee's social rights shall be the one resulting from the later balance sheet. Furthermore the payment shall be made within a period of six months.

In the case many partners shall exercise their right of pre-emption the latter be exercised in proportion to the shares of each of them.

In the case that right shall not be exercised within the aforesaid period, the planned transfer or transmission shall be duly carried out during the following month.

The Company shall also buy back the transferor's shares by means of the capital or optional reserves. In the first case, the capital shall be reduced whereas shares shall be cancelled. In the second case, the Company shall have a period of two years to transfer the shares, the partners conserving their rights of pre-emption. When that period shall be over, the shares shall be cancelled by right and there shall be no subsequent-reduction of the capital.

Article 12: Execution of a partner's shares

In the case an execution occurs, the partners or the Company can prevent the auction sale of the whole shares of a partner or a part of them by making available other enough means to remit to the creditors of his rights or by entirely or partly paying for it out of their own pocket. They enter by right into the rights of the creditors: by acquiring the seized shares, in accordance with the provisions of the previous article.

Article 13: No participation or loans in the Company's shares

The Company shall not, under penalty of cancellation, agree to the subscription or purchase of any part of its shares by its subsidiary companies.

The Company shall not agree to the possession of any part of shares by another company, ten per cent of the capital of which it holds directly or indirectly.

It shall not neither subscribe or purchase shares of another company that holds directly or indirectly ten per cent of its capital.

The Company shall not make, by means of the registered capital, loans or advances secured by its own shares or meant to purchase them.

TITLE III: MANAGEMENT - REPRESENTATION

Article 14: Management

The Company shall be conducted and run by a manager who can be a partner or not. He shall be appointed by the general meeting for an unspecified term.

The manager is a mere assignee who is salaried by the Company; he shall not bind the latter nor incur any personal obligations.

He shall be answerable of the execution of his mandate as well as of faults made in its management.

The manager is dismissible on grounded reasons by the resolution of the general meeting that decides on that case at an absolute majority. In addition, he is dismissible by order of the courts for well-founded cause, upon request of any partner.

The remuneration of the manager shall be fixed by the general meeting.

Mr. NTAGOZERA Ernest is appointed as a manager, in accordance with the provisions of the articles of Association.

Article 15: Powers and Representation

The manager is endowed with the most extended powers to run and conduct the assets and business of the Company within the limits of the objects of the Company.

All powers that are not specifically provided for by the law or the articles of Association to be the general meeting's shall fall within the competence of the manager.

The manager is entitled to institute proceedings, on behalf of the Company, as a plaintiff or a defendant, as well as to make any legal or administrative appeal. An Attorney of his choice can substitute for him.

Article 16: Prohibitions

The manager shall not carry on, on his behalf or on behalf of other people, an activity similar to that of the Company, without permission from the general meeting.

The Company shall grant no loan, credit or guaranty, under any form.

A manager who, in the course of an operation, shall feel that he has a direct or an indirect interest that contrasts with that of the Company shall inform the partners of it and get his declaration written down on the record of the meeting. He shall not take part in the deliberations relating to those operations nor vote if he is a partner.

The operations in which a manager might have an interest that contrasts with that of the Company shall be particularly reported to the first general meeting and before any other vote be carried out.

Article 17: Retirement of a Manager

The manager can retire only at the end of a business year, except in case of circumstances outside one's control, by sending a registered letter to the Chairman of the general meeting against an acknowledgement of receipt and giving a six months notice at least before the end of a business year.

TITLE IV: CONTROL

Article 18: The Auditor

The operations of the Company shall be controlled by the partners themselves or by an auditor. The latter can be a natural person or an artificial person who shall be appointed by the general meeting for a three-years renewable term. He is dismissible at any time by the organ that appoints him and that fixes his emoluments.

Article 19: Interim appointment to a vacant place

In case there shall be a vacant auditor's place, the President of the High Court shall appoint an interim auditor, on request of any interested party.

The final election of a new auditor shall be carried out on occasion of the nearest general meeting.

The following persons shall not exercise the functions of an auditor:

- the managers,
- the spouses of the managers of the controlled company or the associated company as well as the manager's parents or relatives (by marriage) to the fourth degree;
- the one who exercises there unto a function of an employee or the one who exercised there unto such a function during the last three years.

The auditor shall not be appointed as a manager of the Company he has controlled, within a period of three years after his function will have been stopped.

Article 20: Duties and Rights of the auditor

The auditor shall have a mandate of auditing the Company books, ledger, portfolio and shares, controlling the legality and genuineness of the stock-takings and of the balance-sheets as well as the accuracy of information relating to the Company accounts and that are written down in the manager's report.

The auditor shall have a limitless power of checking all the Company operations. He shall get informed about all the Company documents, without getting them moved, and request from managers and employees any further information. He shall be helped by experts whom he shall pay from his own pocket. He shall be answerable of their work.

The auditor shall submit to the general meeting, in writing, a report on the following:

- the manner in which he has conducted the auditing during the fiscal period as well as the manner in which the manager and employees have facilitated that mission;
- the accuracy of the stock-taking, balance-sheet, profit and loss account and the manager's report;
- the possible existence of operations contrary to the law or the articles of Association;
- the legality of the allotment of profits;
- the opportunity of modifications that were made in the presentation of the balance-sheet or in the profit and loss account and in the ways of evaluating assets and liabilities from one fiscal period to another;
- the manner in which the manager has conducted his mandate and the possible reforms that would be made there unto.

The auditor shall call the general meeting in case the manager shall fail to do it.

The responsibility of the auditor relating to his mandate of auditing as well as the possible appeals, shall be provided for by rules relating to the responsibilities of administrators of limited liability companies.

Any partner shall be entitled to expose to the auditor the manager's deeds likely to be criticised. The auditor shall inform the general meeting about them and convene it immediately in the case the criticisms shall be well-founded and that an urgent action need to be taken.

TITLE V: GENERAL MEETINGS

Article 21: Powers

The general meeting shall comprise all partners regardless the number of their shares.

The general meeting that shall be duly convened shall represent the universality of the partners. Its resolutions that shall be passed on in accordance with the law and articles of the Association shall bind all the partners, even the absentees, the dissidents or the disabled.

Article 22: Notice of the general meeting

The general meeting shall be convened by the manager, the auditors or the proxy, on request of partners holding 1/5 of the share capital at least.

The notice that specify the agenda, the date, the hour and the place of the meeting, shall be given to the partners by registered letters or handed over to them against a receipt of acknowledgement, by a fifteen (15) days notice at least.

In the case of a second notice, the days notice shall be reduced to height days at least.

Any partner who shall attend the general meeting or send a representative shall be considered to have been duly called.

A partner shall also be entitled to renounce to set off an absence or an irregular notice before or after the meeting, which he shall have not attended.

The General Meeting shall transact business on the agenda. However, it shall transact business not on the agenda or hold a meeting without giving a notice in case all partners shall agree so or in case they shall have to decide on an action against the manager.

The General Meeting shall transact any business that is not specially provided for by the law or the articles of Association to fall in the competence of any other organ.

Article 23: Proceedings at the General Meeting

The General Meeting shall appoint an Executive Committee that comprises the Chairman, the Secretary and two scrutinisers, except otherwise decided by the meeting. The manager shall attend meetings of that organ.

The Secretary shall draw up a time sheet that indicates the number of shares and votes of each partner present in person or by proxy. The time sheet shall be submitted to the meeting for approval and signature by all the participants.

Each resolution shall be put to the vote of the meeting separately.

Appointments, dismissals, remunerations and discharges shall voted by secret ballot.

In the case the manager shall think that the Company interests are at stake, he shall request that the General Meeting extent the meetings, stay the execution of a resolution passed on and postpone the business to another General Meeting that shall be convened within a period of three weeks, so as a final resolution be passed on.

In the case the partners who hold the half of the share capital shall consider that they are note enough informed, they shall request, only once, that a business be postponed.

No one shall vote on a question in which he has directly or indirectly an interest that contrasts the Company's. However, the shares of those who shall thus be denied the right to vote shall be included in the estimates of the capital available at the meeting.

Any call for vote and irrevocable proxy shall be null. The ordinary proxy shall be worth only for an agenda.

The record of the meeting shall be written down by the Executive Committee submitted to the meeting forthwith.

A certified true copy that bears the signature of the Chairman shall be sent to any participant who shall ask for it.

Article 24: The Ordinary General Meeting

The Ordinary General Meeting shall hold each year at the registered office on the 30th March at 10 o' clock.

In the case that day shall be a holiday, the meeting shall hold the following working day.

A forward or postponement shall be allowed for one month maximum on grounded reasons. All the partners shall be given a fifteen days notice at least.

The ordinary general meeting shall be competent to:

- decide on the balance sheet, profit and loss account and allotment of profits;
- discharge of the manager and auditors; the discharge that shall be granted to the Company organs by the General Meeting shall be worth if and only if there shall be no errors nor omissions in the balance-sheet, in the profit and loss account and the report;
- appoint and dismiss the Chairman of the General Meeting, the manager and the auditors fix the manager's and auditor's emoluments;
- decide on any business that does not fall within the competence of the manager or of the extraordinary General Meeting's.

The partners present in persons or by proxy at the General meeting shall have to hold half of the share capital at least, so as to duly deliberate.

In the case that condition shall not be fulfilled, another General Meeting shall be convened within a period of eight days at least and that meeting shall duly transact whatever the share capital available.

In the one case as well as in the other case, the resolutions shall be passed on by the majority of the votes that shall take part to the poll.

Article 25: The extraordinary general

Extraordinary meetings shall be convened as often as the interest of the Company shall require. Things shall be carried out in accordance with provisions of the articles that deal with the proceedings.

Such meetings shall be convened by the Chairman, the liquidators or an Attorney duly empowered by partners holding a tenth share in the votes at least.

The Extraordinary General Meeting shall be competent for any change in the articles of Association and for any other solemn and urgent question, for the sake of the Company.

The partners present in person or by proxy shall have to hold a half of the share capital, so as to duly deliberate.

In the case that condition shall not be fulfilled, another meeting shall be convened within a period of one month so as to duly transact and pass on a final resolution, provided that a quarter of the capital shall be available.

In the one case as well as in the other case, resolutions shall be passed on by the majority of three-quarters that take part to the poll.

However, in the case a vote shall have to be taken on fundamental changes such as the objects of the Company, the transfer of the registered office, the Company change, merger or scission, the capital increase or writing down, the manager shall make a justificatory report, mention it in the agenda, inform all the partners of it and submit it to the Extraordinary General Meeting.

The resolutions shall then be passed on by the majority of the 4/5, provided that the three-quarters of the capital shall be available at the first meeting and the half at the second one.

In the case there shall be a need to increase the capital by means of new contributions, the laws that govern the capital increase shall be applied.

In the case there shall be a need to reduce the capital by means of reimbursing partners, this shall only be made six months after the publication of the resolution. The notice shall mention the manner in which the capital writing down shall be made.

Article 26: The Records

The records of the General Meeting shall be signed by all the partners or proxies who shall have attended the meeting.

Article 27:

The certified copies, the authentic copies and the extracts that have to be adduced before courts, or anywhere, shall be signed by the Chairman of the General Meeting.

TITLE VI: STOCK-TAKING-YEARLY ACCOUNTS-RESERVES-PROFITS APPORTIONING

Article 28: Business year

The business year shall begin on the first of January and end the thirty-one of December.

Article 29: Stock-Taking and Yearly Accounts

At the end of each business year, the manager shall draw up a general stock-taking that includes the mobile and fixed assets, the Company debts, a profit and loss account, a balance-sheet and a report relating to the bygone business year, the future prospects and the measures to be taken for further management of the Company.

That report shall include full particulars of the balance-sheet statement as well as of the profit and loss account, specific indications on the whole remunerations or other benefits granted to the Company organs and proposals relating to be profits apportioning.

Article 30: Information to the auditors

The documents mentioned in the previous article shall be put at the disposal of partners and auditors forty-five days at least before the annual General Meeting holds.

The stock-taking, the balance, the profit and loss account, the manager's report as well as the auditor's and generally, all documents that, in accordance with the law, should be sent to the General Meeting, shall be put at the disposal of partners, at the registered office, within a period of fifteen days at least before the meeting date, without prejudice to all rights of information susceptible to be conveyed to partners or third persons in accordance with laws in force.

Article 31: Profits apportioning

The cash profits shall include the proceeds recorded at the closing of the business year less overheads as well as social costs, less all assets depreciation and less all reserves for commercial or industrial contingencies.

The following shall be appropriated from those profits from which previous losses shall be deducted if need arise:

20% at least for the reserve tax as provided for by article 138 of the law as of 2nd June, 1964 governing the profit tax as amended to date;

5% at least for the legal reserve settlement as provided for by article 220 of the law 06/1988 governing commercial companies.

In the case those funds shall reach 1/10 of the share capital, such appropriations shall no longer be necessary.

The distributable profits shall include the cash profits of the business year less previous losses as well as appropriations above provided for, plus the productivity factor.

In addition, the General Meeting shall have the right to decide that amount appropriated from the reserves at its disposal be distributed. In that case, the resolution shall specifically indicate the reserves items from which the appropriation shall be made.

The annual General Meeting shall have the right to appropriate from the distributable profits, on the manager's proposal, any amounts it shall think appropriate to fix, so as they can be carried forward the following business year or placed to one or several extraordinary, general or special reserves fund.

That or those reserves funds can be placed wherever, by resolution of the General Meeting, on the manager's proposal.

Article 32: Payment of Dividends

The payment of dividends shall be carried out at times and places fixed by the manager who shall inform the partners of it.

The payment times shall not be put off for more than six months after the General Meeting which will have approved the balance-sheet, except otherwise decided by the latter.

Article 33: Publication of accounts

The manager shall file in the Registry of the High Court of Kigali the balance-sheet as well as the profit and loss account, within a period of thirty days after their being approved by the General Meeting, so as they can be published in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

TITLE VII: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 34: Loss of the capital

In the case of a loss of quarter of the capital, the manager shall convene an extraordinary General Meeting and submit measures likely to bring about the recovery of the Company.

In the case the loss of the capital shall reach the half of the capital, the manager shall convene the partners' General Meeting so as they decide that the Company may be dissolved.

The auditor shall convene the General Meeting in the case the manager shall fail to do so.

The Company shall be dissolved by the resolution of the partners holding the half of the share capital which is required to take part to the vote.

The Company shall be dissolved on request of any third party, in the case the share capital not any longer reach the tree quarters of the minimum capital, following losses, unless the share capital be filled to the due extent.

Article 35: Liquidation-Powers of the Liquidators

In the case of the dissolution of the Company on whatever grounds, except in the case of the dissolution by the Court order, the general Meeting shall appoint a liquidator or liquidators, at whatever time, determine their powers and fix their emoluments.

To that end, the General Meeting shall enjoy the most wide rights. The manager's mandate shall end upon appointment of the liquidators.

Thus the liquidation of the Company shall be deemed applicable. The liquidators shall be authorized to contribute all the rights and assets of the dissolved Company to another existing company or to be formed, against money or shares, the shares of the former company being exchangeable against the shares of the company beneficiary of the contribution.

Article 36: Distribution of the share capital

The cash assets shall be distributed in money or shares among all shares, after wiping out all debts as well as charges of the Company and the liquidation fees including the liquidators remuneration.

In the case the shares shall not be paid in an equal proportion, the liquidators shall take into account such a situation and restore equality, before any distribution be made, by putting all shares at an absolute equal level by means of making call for further funds taxable to the shares that were not fully paid or by means of reimbursements in favour of shares that were paid in higher proportion.

TITLE VIII: GENERAL RULES

Article 37: Election of the domicile

In view of getting the hereby articles of Association implemented, each manager partner, auditor or liquidator who might not have a domicile in Rwanda, shall be supposed to elect domicile at the registered office where all information, writs of summons and notifications shall be duly sent to him.

However, a copy shall be forwarded, by a registered letter and against a receipt of acknowledgement, to the address given to the Company by the non-resident partner. A notification might be faxed to him, if need be, on the number the latter gave.

Article 38: Applicable laws

The partners shall comply with laws in force in Rwanda, for all that is not provided for by the hereby articles of Association.

Subsequently, the provisions of those laws from which the hereby articles of Association do not licitly depart are supposed to be there unto written down whereas the clauses that would contrast with the imperative provisions of those laws are supposed not to be written.

Article 39: Competent Judisdiction

Disputes that are generally not up too much and which shall arise from the interpretation or implementation of the hereby articles of Association, shall fall within the sole competence of the Urban Kigali Courts, at the first instance.

TITLE IX: TRANSITIONAL RULES

Article 40: Appointment of the Auditor

The partners shall hold an extraordinary General Meeting, immediately after signing the hereby articles of Association, in order to appoint an auditor, fix his remuneration and transact all questions relating to the interests of the Company.

Article 41: Fees of incorporation

The rough amount of fees, expenses, remunerations or charges, under whatever form, that are bearable by the Company or taxable to it following its incorporation amount approximately to six Hundred Thousand Rwandan Francs.

Done in Kigali on 18th January, 2006.

Mr. NTAGOZERA Ernest (sé)

Mr. RUSAGARA Canisius (sé)

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER WHICH IS ONE HUNDRED SEVENTY VOLUME IV/VK.

The year two thousand and six, the eighteenth day of January, We NTAGANDA François, the Rwanda State Notary, being and living in Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by :

1. Mr. NTAGOZERA Ernest

2. Mr. RUSAGARA Canisius

Were present Madam NTAGOZERA Josée living in Kigali and Madam RUSAGARA Florida, living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before Us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and Us, Authenticated and imprinted of the Seal of the Kigali Notary Office.

THE ASSOCIATED MEMBERS

1. Mr. NTAGOZERA Ernest
(sé)

2. Mr. RUSAGARA Florida
(sé)

The WITNESSES

1. Mme NTAGOZERA Josée
(sé)

2. Mme RUSAGARA Florida
(sé)

The Notary

NTAGANDA François
(sé)

Derived rights:

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese Francs

Registered by Us, NTAGANDA François, The Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number one hundred seventy, Volume IV/VK the price of which amounts to Fifty Thousand Five Hundred Rwandan Francs derived under receipt n° CAR/22/7977 as twenty of January two thousand and six and issued by the Bank of Commerce, Development and Industry of Kigali.

The Notary
NTAGANDA François
(sé)

The drawing up fees: FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO ELEVEN THOUSAND HUNDRED RWANDAN FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

KIGALI, TWENTY OF JANUARY TWO THOUSAND AND SIX.

The Notary
NTAGANDA François
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO: SEPT CENT TRENTE VOLUME XIV/D.K

L'an deux mille six, le trentième jour du mois de janvier, Nous NTAGANDA François, Notaire de la Ville de Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par : NTAGOZERA Ernest et RUSAGARA Canisius.

En présence de NTAGOZERA Josée et RUSAGARA Florida, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de la Ville de Kigali.

LES COMPARANTS

1. NTAGOZERA Ernest
(sé)

2. RUSAGARA Canisius
(sé)

LES TEMOINS

1. NTAGOZERA Josée
(sé)

2. RUSAGARA Florida
(sé)

LE NOTAIRE
NTAGANDA François
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs Rwandais, enregistré par. Nous NTAGANDA François, Notaire de la Ville de Kigali, étant et résidant à Kigali sous le numéro 170, Volume IV/V.K dont le coût deux mille cinq francs Rwandais perçus suivant quittance n°58499 du 30/01/2006, délivrée par le Comptable de la Ville de Kigali.

LE NOTAIRE
NTAGANDA François
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQUANTE-SIX MILLE FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
NTAGANDA François
(sé)

A.S. N°41376

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 10/02/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 072/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société ALBERTINE RIFT SAFARIS LTD.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital):12.000 Frw
suivant quittance n°2042440 du 07/02/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI
MUNYENTWALI Charles
(sé)

		2005	2004
	Note	RWF'000	RWF'000
INTEREST INCOME	2	3,415,237	2,139,608
INTEREST EXPENSE	3	(592,391)	(338,845)
NET INTEREST INCOME		2,822,846	1,800,763
Fees and commissions income	4	1,067,207	594,638
Net gains on foreign exchange dealings	5	1,096,981	733,169
Other income	6	517,127	500,676
		5,504,161	3,629,246
EXPENDITURE			
Staff costs	7	1,914,064	1,399,310
Depreciation, amortisation and impairment losses		644,266	424,159
General and administrative expenses	8	1,676,713	1,004,796
Other operating expenses		42,229	-
		4,277,271	2,828,265
PROFIT BEFORE PROVISIONS FOR BAD AND DOUBTFUL DEBTS, EXCEPTIONAL ITEMS AND TAXATION		1,226,890	800,981
Loan loss provisions	9	(49,993)	
Net write back of provisions	10	737,761	568,163
PROFIT BEFORE EXCEPTIONAL ITEMS AND TAXATION		1,914,658	1,369,144
Exceptional items	11	(251,436)	(363,762)
PROFIT BEFORE TAXATION		1,663,222	1,005,382
TAX	12	(620,176)	(371,262)
PROFIT FOR THE YEAR		1,043,046	634,120
EARNINGS PER SHARE	30	299.83	198.70

The accounting policies and notes on pages 21 to 43 are an integral part of these financial statements.

		31/12/2005	31/12/2004
ASSETS	Note	RWF'000	RWF'000
Cash in hand	13	2,470,817	3,101,946
Cash and balances with the National Bank of Rwanda (BNR)	14	3,128,633	1,689,307
Placements and balances with other banking institutions	15	11,260,698	10,011,249
Loans and advances to customers (net)	16	20,221,648	8,132,244
Investment in government securities	17	9,415,995	9,178,383
Investments-unquoted	18	35,826	85,826
Other assets	19	997,290	985,920
Intangible assets	20	176,069	82,393
Investment properties	21	35,978	80,898
Property and equipment	22	1,730,655	1,255,533
Deferred tax asset	12	217,084	837,260
TOTAL ASSETS		49,690,692	35,440,959
LIABILITIES			
Customer deposits	23	34,949,361	27,885,047
Due to the National Bank of Rwanda (BNR)	24	501,117	546,662
Deposits and balances from banks and other financial institutions	25	6,589,824	939,545
Tax payable		-	-
Other liabilities	26	2,548,718	1,627,295
Provisions	27	437,966	822,597
TOTAL LIABILITIES		45,026,986	31,821,146
SHAREHOLDERS' FUNDS/ (DEFICIT)			
Share capital	28	3,478,750	3,478,750
Other reserves	29	673,350	677,054
Retained earnings/ (Accumulated losses)	29	511,607	(535,991)
TOTAL SHAREHOLDERS' FUNDS		4,663,706	3,619,813
TOTAL LIABILITIES AND SHAREHOLDERS' FUNDS		49,690,692	35,440,959

The accounting policies and notes on pages 21 to 43 are an integral part of these financial statements.
These financial statements were approved by the board of Directors and signed on its behalf by:

Chairman	(sé)	3 rd April, 2006
Director	(sé)	3 rd April, 2006

A.S. N°41830

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 18/10/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. /KIG le dépôt de: Income Statement for the year ended 31 December 2005.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): Frw
suivant quittance n°2422294 du 18/10/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

SOCIETE CYKA S.A.R.L
B.P 1422

KIGALI

STATUTS

LES SOUSSIGNES:

1. CYATENGWA Pascalienne, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali
2. KABANDA Cyprien, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali
3. KARANGANWA Léonce, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali

Déclarent constituer entre elles une société commerciale de droit rwandais dont elles arrêtent les statuts comme suit :

TITRE PREMIER: FORME-DENOMINATION-SIEGE-DURE-OBJET

Article premier : Forme et Dénomination

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il a été constitué une société à responsabilité limitée « **CYKA S.A.R.L** ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

Des bureaux, succursales et agences peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4 : Objet

La société a pour objet l'import et l'export des matériels de télécommunications, des équipements médicaux, de construction, matériel d'électricité industrielle et d'hydraulique, ainsi que les travaux y relatifs.

La société pourra, de manière générale, s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe au simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES-SOUSCRIPRION-LIBERATION

Articles 5 : Capital social

Le capital social est fixé à trois millions de francs rwandais (3.000.000 Frw). Il est représenté par trois cent parts sociales de dix mille francs rwandais chacune.

Article 6 : Souscription-Libération

Les trois cent parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées en espèces comme suit :

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| 1. CYATENGWA Pascalienne | : 100, parts, soit 1.000.000 Frw. |
| 2. KABANDA Cyprien | : 100, parts, soit 1.000.000 Frw |
| 3. KARANGANWA Léonce | : 100, parts, soit 1.000.000 Frw |

Article 7 : Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission de parts sociales nouvelles; celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, la Gérante fera, selon les besoins de la société, des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée, au moins un mois avant la date fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts aux taux de dix pour cent au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

Article 8 : Nature et propriété des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires.

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des associés sont délivrés aux associés dans le mois de toute inscription qui les concerne.

Une copie conforme des inscriptions au registre des associés doit, dans le mois de leur date, être déposée par le Directeur Général au Greffe du Tribunal de Première Instance pour y être versée au dossier de la société.

Article 9 : Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Assemblées Générales.

Article 10 : Droits des associés

Chaque part social confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives des associés notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

La société ne connaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des autres droits dévolus aux associés, qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une part sociale, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun.

Il en est de même de l'usufruitier et du nu-proprétaire. Les copropriétaires, le nu-proprétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées à ce titre. Lorsqu'un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous les droits attachés à ce titre et les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent sous quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés.

Article 11 : Cession et transmission des parts

Les cessions entre vifs ou transmissions à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Toute fois, cette disposition ne vise pas les ayant droits légaux ou testamentaires d'un associé auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

Lorsque le cas de cession ou de transmission de part sociale subordonnée au droit de préemption se pose, les intéressés en font immédiatement part à la Gérante qui en informe les associés et convoque les associés pour qu'ils se prononcent sur leur droit de préemption respectif dans les deux mois.

S'il est fait usage du droit de préemption dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement doit intervenir dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui-ci s'exerce proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

S'il n'est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valablement effectuée dans le mois qui suit.

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant soit au moyen du capital, soit au moyen des réserves facultatives. Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées, dans le second cas, la société dispose d'un délai de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction du capital.

Article 12 : Saisie des parts d'un associé

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts d'un associé soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, en payant de leurs deniers, en tout ou en partie, le créancier au droit duquel ils sont de plein droit subrogés, soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 13 : Interdiction de participations et de prêts

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement ou indirectement dix pour cent du capital. Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir de titres d'une autre société qui possède directement ou indirectement dix pour cent de son capital.

La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

TITRE III: GERANCE-REPRESENTATION

Article 14 : Gérance

La société est administrée par un Directeur Général secondé par le Directeur Technique et le Conseiller Technique et Financier:

1. CYATENGWA Pascalienne, Directeur Général;
2. KABANDA Cyprien, Directeur Technique
3. KARANGANWA Léonce, Conseiller Technique et Financier.

Il sera engagé un Secrétaire comptable salarié de la société, il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Le Secrétaire comptable est révocable pour justes motifs par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix. Il est en outre révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La rémunération du Secrétaire comptable est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Pouvoirs et Représentation

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours, judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences de la gérante pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 16 : Interdiction

Le Directeur Général ne peut, sans autorisation de l'Assemblée Générale, exercer pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société.

La société ne peut consentir au Directeur Général aucun prêt, crédit ou cautionnement, sous quelque forme que ce soit.

Le Directeur Général qui, dans une opération, a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société, est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire sa déclaration au procès verbal de la séance: il ne peut assister aux délibérations relatives à ces opérations ni même prendre part au vote s'elle est associée.

Il est spécialement rendu compte à la Première Assemblée Générale, et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles un Directeur Général aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Article 17 : Démission du Directeur Général

Sauf en cas de réelle force majeure, le Directeur Général ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception au Président de l'Assemblée Générale moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice social.

TITRE IV: SURVEILLANCE

Article 18 : Commissaire aux comptes

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes ou par un Commissaire aux comptes, personne physique ou morale, non associé, nommé par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans renouvelable et révocable à tout moment par l'organe qu'il a nommé et qui lui fixe ses émoluments.

Article 19 : Pourvoi provisoire à la place vacante

En cas de vacances d'une place de Commissaire aux comptes, le Président du Tribunal de Première Instance désigne, à la requête de tout intéressé, un Commissaire aux comptes chargé de l'intérim.

L'élection définitive du nouveau Commissaire a lieu à la plus prochaine Assemblée Générale.

Ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux comptes:

- les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, des gérants de la société contrôlée ou d'une société apparentée;
- celui qui y exerce une fonction de préposé ou y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années.

Le Commissaire aux comptes ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions, être nommé gérant de la société qu'il a contrôlée.

Article 20 : Droits et devoirs du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport de la Gérante.

Le Commissaire a le pouvoir illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société. Elle peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous documents sociaux et requérir des gérants et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond.

Le Commissaire fait, par écrit, rapport à l'Assemblée:

- 1° Sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice et sur la manière dont le Directeur Général et les préposés ont facilité cette mission;
- 2° Sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes et du rapport du Directeur Général;
- 3° Sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts;
- 4° Sur la régularité de la répartition des bénéfices;
- 5° Sur l'opportunité des modifications apportées, d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou du compte de profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif;
- 6° Sur la gestion du Directeur Général et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Il convoque l'Assemblée Générale lorsque le Directeur Général reste en défaut de le faire.

La responsabilité du Commissaire, en tant qu'elle a trait à sa mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

Tout associé peut dénoncer au Commissaire les actes du Directeur Général qui lui paraissent critiquables.

Le Commissaire en fait part à l'Assemblée et, s'il estime que les critiques sont fondées et urgentes, il la convoque immédiatement.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 22 : Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée, par le Directeur Général, soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire en justice à la demande d'associés disposant d'au moins un cinquième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sur deuxième convocation, le délai de convocation peut être réduit à huit jours au moins.

Tout associé qui assiste à une Assemblée Générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'Assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre la gérante.

L'Assemblée Générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 23 : Règles régissant la tenue de l'Assemblée

1. L'Assemblée doit désigner un bureau composé du Président, du Secrétaire et de deux Scrutateurs; à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
2. Une liste de présence indiquant le nombre de parts et de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le Secrétaire, soumise à l'approbation de l'Assemblée et signée par tous les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément.
4. Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret.
5. Le Directeur Général peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle Assemblée convoquée dans un délai de trois semaines pour une décision définitive.
6. Les associés représentant un deuxième du capital social peuvent demander, une fois, la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.

7. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société.
8. Sont nuls toute convocation de vote et tout mandat irrévocable.
9. Le procès-verbal est établi par le bureau et soumis, séance tenante, à l'Assemblée.

Une copie conforme, signée par le Président, est adressée à tout participant qui en fait la demande.

Article 24 : De l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient chaque année au siège social le trente mars à 10 heures. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'avancement ou le report d'un mois maximum est possible moyennant un motif sérieux et la notification à tous les associés au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour:

- a) Statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices;
- b) Donner décharge au Directeur Général et au Commissaire aux comptes; la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'est valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission;
- c) Nommer et révoquer le Président de l'Assemblée Générale, le Directeur Général et le Commissaire aux comptes;
- d) Déterminer les émoluments de la gérance et du Commissaire aux comptes;
- e) Se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette Assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote.

Article 25 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est dès lors procédé comme dit aux articles traitant de la convocation.

De telles assemblées sont convoquées soit par le Directeur Général, soit par le Commissaire aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des associés disposant d'au moins un dixième des voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement à la condition que le quart du capital soit représenté. Les décisions sont alors prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

Toutefois, lorsque le vote sur une des modifications essentielles telles que l'objet de la société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, le Directeur Général établit un communiqué à tous les associés et le soumet à l'Assemblée Extraordinaire.

Les décisions sont alors prises à la majorité des quatre cinquièmes, à condition que les trois quarts du capital soient représentés à la première assemblée et la moitié à la seconde.

Lorsque l'augmentation du capital est faite à l'aide d'apports nouveaux, les règles relatives à la constitution du capital sont applicables.

Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision.

La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

Article 26 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions. Les copies conformes; les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, par le Président de l'Assemblée Générale.

TITRE VI: INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS-RESERVES-DISTRIBUTION DES BENEFICES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 28 : Inventaire et comptes annuels

Le Directeur Général établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport sur l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

Article 29 : Communication au Commissaires aux comptes

Les documents repris à l'article précédent sont tenus à la disposition des associés et du Commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du gérant et le rapport du Commissaire aux comptes et, généralement, tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

Article 30 : Distribution des bénéfices

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de tous les provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé:

- 1) 20% au moins pour la réserve prévue par l'article 138 de la loi du 2 juin 1964 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifié à ce jour.

- 2) 5% au moins affectés à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n°06/1988 régissant les sociétés commerciales.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessous et augmenté des rapports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition de la Gérante, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérante.

Article 31 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le Directeur Général, qui en informera les associés, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée Générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 32 : Paiement des dividendes

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale et par les soins du Directeur Général, le bilan et le compte de profits et de pertes seront déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge en vue de leur publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Si à la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

TITRE VII: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 33 : Perte du capital

En cas de perte du quart du capital, le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Extraordinaire et lui remettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le Directeur Général est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut de convocation par le Directeur Général, le Commissaire doit réunir l'Assemblée Générale.

La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Si à la suite de pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 34 : Liquidation-pouvoirs des liquidateurs

Hors la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Directeur Général. La société est alors réputée exister pour sa liquidation. Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoirs de la société dissoute, les parts de celles-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre les titres de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 35 : Répartition de l'avoir social

Après apurement de toute les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé, Commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être adressées valablement. Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro fourni par le non résident.

Article 37 : Législation applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article 38 : Jurisdiction compétente

Toutes constatations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive, au premier degré, des tribunaux de Grande Instance de Nyarugenge.

TITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39 : Nomination du Commissaire aux comptes

Immédiatement après la signature des présents statuts, les associés se réuniront en Assemblée Générale Extraordinaire pour nommer le Commissaire aux comptes, lui fixer les intérêts sociaux.

Article 40 : Frais de constitution

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à cent mille francs rwandais.

Fait à Kigali, le 05/09/2006.

Les associés:

1. CYATENGWA Pascalienne (sé)
2. KABANDA Cyprien (sé)
3. KARANGANWA Léonce (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO QUATRE CENT DOUZE, VOLUME IX/D.K

L'an deux mille six, le quatorzième jour du mois de septembre, Nous RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. CYATENGWA Pascalienne, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali
2. KABANDA Cyprien, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali
3. KARANGANWA Léonce, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali.

En présence de UMULISA Noella, résidant à Kigali et de SAFARI GAHIZI, résidant à Kigali et de SEBERA Christophe, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. CYATENGWA Pascalienne
(sé)

2. KABANDA Cyprien
(sé)

KARANGANWA Léonce
(sé)

LES TEMOINS

1. UMULISA Noella
(sé)

2. SAFARI GAHIZI
(sé)

3. SEBERA Christophe
(sé)

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs Rwandais, enregistré par Nous, RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 412, Volume IX/D.K dont le coût de deux mille cinq cent francs Rwandais, perçus suivant quittance n° 53655/01/03 du 13 septembre 2006, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DOUZE MILLE HUIT CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Kigali, le 14/09/2006.

LE NOTAIRE

RUZINDANA Landrine
(sé)

A.S. N°41793

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 06/10/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n°R.C.A. 404/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société CYKA SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 36.000 Frw suivant quittance n°2364345 du 29/09/2006.

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWALI Charles

(sé)

THE REPUBLIC OF RWANDA

COMPANY LIMITED BY SHARES

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

OF

EXPOLANKA FREIGHT (RWANDA) SARL

INCORPORATED ON 28TH DAY OF 11, 2006

EXPOLANKA FREIGHT (RWANDA) SARL

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION « EXPOLANKA FREIGHT (RWANDA) SARL

The undersigned;

1. RASHEED Karim Omar, a British national holding passport number 706015561, issued on 11/04/2006.

2. MOHAMED Muzzamil, a Sri Lankan national holding passport number NI 598303 issued on 20/02/2006 by Colombo Authority.

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE: NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION

Article One:

A limited liability Company to be known as Expolanka Freight Rwanda S.a.r.l is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by the Memorandum and Articles of Association of the Company.

Article 2:

The objects for which the Company is established are to profitably engage in any service business by undertaking among other things:

- (1) Customs Clearing and Freight Forwarding;
- (2) Acting as agents for freight forwarders, clearing agents based in Rwanda and a broad;
- (3) Handling transit cargos;
- (4) Cargo inspection and cargo survey and all related cargo activities;
- (5) Deal in any other business that the company deems appropriate provided it does not contravene the laws of Rwanda;
- (6) To take or enter into contracts of any kind, to execute the same, let the same to sub-contractors and also to become surety for the due execution and performance by any person of contracts or sub-contracts and to indemnify any ;
- (7) To establish or promote, procure or participate in establishing or promoting any company the establishment or promotion of which shall be considered desirable in the interest of the Company and to subscribe for, underwrite purchase or otherwise acquire the shares, stocks and securities of any such activity within the objects of the Company.

Article 3:

The head office of the Company shall be situated at Kigali the Capital City of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda when the General Meeting so decides.

Article 4:

The Company may upon decision by the General Meeting, establish branches or subsidiaries in the Republic of Rwanda as well as elsewhere in the world.

Article 5:

The registration of the Company shall be completed upon entering its names in the register of companies. The Company shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the General Meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL-SHARES

Article 6:

The authorized share capital of the Company is one million Rwandese Francs divided into thousand shares of one Thousand Rwandese Francs each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. RASHEED Omar, ninety nine shares representing 990,000 Rwandan Francs equivalent to 99% of the initial capital.
2. MOHAMED Muzzamil, on share representing 10,000 Rwandan Francs equivalent to 1% of the initial capital.

Article 7:

The Company has the power from time to time to increase the authorized capital.

Article 8:

The liability of the shareholders is limited.

Article 9:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders shall be kept at the head office. This register shall indicate the name, address, and number of shares of every shareholder. It shall show the amount of money invested into the Company or shares transferred to other persons. Any shareholder and any other interested party shall have access to the register without moving it.

Article 10:

Any shares may be transferred at any time by a member to any other member or to any child, or other issue, son-in-law, daughter-in law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew, niece or such other members and any share of a deceased member may be transferred by his legal representatives to any of the said relations of the deceased member to whom the deceased member may have specifically bequeathed the same, provided always that the directors may decline to register any transfer of shares to a transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of transfers upon such terms and conditions as the directors may deem fit.

Article 11:

Notwithstanding what is provided for in article ten (10) above, Expolankan Rwanda SARL shall have unfettered discretion to transfer all or any of its shares to any person of its choice. For the avoidance of doubt however, all transfers of shares to be made by Expolankan Rwanda SARL shall be accepted and registered without any terms/or conditions whatsoever.

Article 12:

The legal personal representative of a deceased shareholder shall be the only person recognized by the Company as having any title to the share of the deceased.

Article 13:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share will be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

CHAPTER THREE: DIRECTORS

Article 14:

The business of the Company shall be managed by the Board of Directors who may exercise all such powers of the Company as are not, by the Companies' Act or these regulations, required to be exercised by the Company in General Meeting.

Article 15:

The Directors shall not be less than three and not more than twelve.

CHAPTER FOUR: REMUNERATION OF DIRECTORS

Article 16:

The Company in General Meetings shall from time to time determine the remuneration of the Directors.

DIRECTORS' INTERESTS

Article 17:

- (a) A Director who to his knowledge is in any way, whether directly or indirectly, interested in a contract or proposed contract with the Company shall declare his interest at a meeting of the Board.
- (b) A Director shall not vote in respect of any contract or arrangement in which he is to his knowledge materially interested, and if he shall do so, his vote shall not be counted nor shall he be counted in the quorum present at the meeting.

PROCEEDINGS OF DIRECTORS

Article 18:

Subject to the provisions of these Articles, the Board may meet together for the despatch of business, adjourn and otherwise regulate its meetings as it think fit. Questions arising at any meeting shall be decided by a majority of votes. In the case of an equality of votes, the Chairman shall have a casting vote. A Director may, and the Secretary upon the request of a Director shall at any time convene a meeting of the Board.

The quorum necessary for the transaction of the Board shall be fixed by the Board and, unless so fixed, shall be the presence in person of five Directors appointed under these Articles.

The continuing Directors or a sole continuing Director may act notwithstanding any vacancies in their number, but, if and so long as their number is reduced below the number fixed by or pursuant to the provisions of this Constitution for the necessary quorum of Directors, the continuing Directors or Director may act for the purpose of increasing the number of Directors to that number, or summoning a general meeting of the Company, but for no other purpose.

The Board may elect a Chairman of its meetings and determine the period for which he is to hold office; but if no such Chairman is elected, or if at any meeting the Chairman is not present within fifteen minutes after the time appointed for holding the same, the Directors present may choose one of their number to be Chairman of the meeting.

The Board may delegate any of its powers to Committees consisting of such member or members of its body as it thinks fit. Any Committee so formed shall, in the exercise of the powers so delegated, conform to any regulations that may be imposed on it by the Board.

The meetings and proceedings of any Committee shall be governed by the provisions of the Articles regulating the meetings and proceedings of the Board so far as the same are applicable and are not superseded by any regulations imposed by the Board.

A resolution in writing signed by all the Directors for the time being or by all the members of a Committee for the time being shall be valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the Board, or, as the case may be contained in one document or in several documents in like form each signed by one or more of the Directors or members of the Committee concerned.

MANAGING DIRECTOR

The Board or any Committee of the Board may from time to time appoint a person to the office of the Managing Director for such period and on such terms as they think fit and, subject to the terms of any agreement entered into in any particular case, may revoke such appointment.

A Managing Director shall receive remuneration (whether by way of salary, commission or participation in profits partly in one way and partly in another) as the Directors in their meeting may determine.

The Board may entrust to and confer upon a Managing Director any of the powers exercisable by them upon such terms and conditions and with such restrictions as they think fit, and either collaterally with or to the exclusion of their own powers, and may from time to time revoke, alter or vary all or any such powers.

SECRETARY

The Board shall appoint the Secretary. Any Secretary so appointed may be removed by the Board.

MINUTES

The Board shall cause minutes to be made in books provided for the purpose:

- (a) Of all appointments of officers;
- (b) Of the names of the Directors present at each meeting of the Board and of any Committee of the Board;
- (c) Of all resolutions and proceedings at all meetings of the Company and of the Board and of any such Committee as aforesaid.

CHAPTER FIVE: GENERAL MEETING

Article 19:

The General Meeting shall convene once a year at the head office of the Company or at other place mentioned in the notice. The Board shall cause the General Meeting to convene and such meeting shall be called Ordinary General Meeting.

Article 20:

All General Meetings other than annual General Meetings shall be called extraordinary meetings.

Article 21:

The fully constituted General meeting shall be representative of all the shareholders' interests and all decisions taken there that are conformity with the law and the Company's Articles of Association shall be binding on all shareholders.

Article 22:

The General Meeting shall appoint for three renewable years auditors to supervise the Company's operations. The auditors shall have an unlimited right of supervision and control on all Company's operations. They may peruse without movement, books, correspondences, minutes and generally any other Company's documents.

Article 23:

Resolutions of the General Meeting shall be signed by the Chairman and in his absence the Vice-Chairman of the Board and the Secretary and shall be kept in a special register to be found at the Company's head-office.

The Board shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the Company in a General Meeting such profit loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the General meeting.

CHAPTER SIX: BALANCE SHEET & DIVIDENDS

Article 24:

The financial year starts on the 1st January and ends on the 31st of December of the same year. The first financial year starts on the day the Company is entered into the Register of Companies and ends 31st December of the same year.

The Board shall cause proper accounts to be kept with respect to:

- (a) All sums of money received and expended by the Company and the matters in respect of which the receipt and expenditure took place;
- (b) All sales and purchase of goods by the Company, and

The assets and liabilities of the Company:

- (1) The profits of the Company available for dividends and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to members accordingly.
- (2) The Company in a General Meeting may declare dividends accordingly.
- (3) No dividend shall be payable except out of profits of the Company or in excess of the amount recommended by the General Meeting.

Article 25:

After approval by the General Meeting, the balance sheet and the profits and loss accounts shall be sent to the Competent Courts for publication in the Official Gazette.

CHAPTER SEVEN: WINDING UP

Article 26:

If the Company's capital shall for any reason be reduced by 1/2, then they shall cause the matter to be tabled before an Extraordinary General Meeting which will decide on the winding up of the Company. If the Company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extraordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the Company. The costs of liquidation shall be borne by the Company.

Article 27:

If the Company is wound up, the assets remaining after payment of debts and liabilities of the Company and the costs of the liquidation, will be applied first, in repaying to the members, the amounts paid or credited as paid up on shares held by them respectively and the balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively. All shares shall have equal value.

CHAPTER EIGHT: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 28:

For any matter not taken care of by the Articles of Association, Laws governing companies in the Republic of Rwanda shall bind the members.

Article 29:

The Board of Directors shall comprise the following persons for a period of 4 years;

1. RASHEED KARIM Omar, a British national holding passport number 706015561
2. MOHAMED MUZZAMIL a Sri Lankan national holding passport number N 1598303
3. HANIF YUSOOF a Sri Lankan national holding passport number N 1623907

The signatory in all financial transactions shall be Rasheed Karim Omar (Managing Director).

Article 30:

All disputes involving the Company shall first be brought to the attention of the General Meeting and when the General Meeting fails to resolve the matter; it shall be referred to the arbitrator agreed upon by the parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the Competent Courts in Rwanda.

This is done in Kigali on the 28/11/2006

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER 52, VOLUME 00003

The year two thousand and six, the 28th day of November, We, TUSHABE KARIM, the Rwanda State Notary, being and living in Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

1. RASHEED KARIM OMAR
2. MOHAMED MUZZAMIL.

Present were Mr. KABERUKA Elisee living in Kigali and Madam Jeane UMUTESI living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the shareholders and witnesses the content of the deed, the shareholders have declared before Us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the shareholders and Us, Authenticated and imprinted of the Seal of the RIEPA Notary Office.

SHAREHOLDERS

1. RASHEED KARIM OMAR
(sé)

2. MOHAMED MUZZAMIL
(sé)

WITNESSES

1. KABERUKA Elisee
(sé)

2. Madam Jeane UMUTESI
(sé)

The Notary
TUSHABE KARIM
(sé)

Derived rights:

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese Francs

Registered by Us, TUSHABE KARIM, the Rwanda State Notary being and living in Kigali, under number 52, Volume 00003 the price of which amounts to 2500 Frw, derived under receipt N°2384691 as of the 28/11/2006, and issued by the Public Accountant of KIGALI.

The Notary
TUSHABE KARIM
(sé)

EXECUTION FEES: FOR EXECUTION OR THIS DOCUMENT, THE PRICE AMOUNTS TO SIX THOUSAND FOUR HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED UNDER RECIEPT NUMBER 2384691.

The Notary
TUSHABE KARIM
(sé)

A.S. N° 41940

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 28/11/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 525/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société EXPOLANKA FREIGHT (RWANDA) SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 12.000 Frw
suivant quittance n°2384692 du 28/11/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

IMANZI SARL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NIYONSENGA Ildephonse, Ingénieur et Démographe, résidant à Kigali;
2. NYIRABIZIMANA Eméritha, Agent privé, résidant à Kigali;
3. ISHEMA Louis Bertrand, né en 1995, représenté par NIYONSENGA Ildephonse;
4. ISHEJA Emmanuel, né en 1996, représenté par NIYONSENGA Ildephonse;
5. INKINDI Marie Reine, née en 1999, représentée par NIYONSENGA Ildephonse;
6. IMENA Emilie, née en 2003, représentée par NIYONSENGA Ildephonse;
7. ISHIMWE Ingrid, née en 2005, représentée par NIYONSENGA Ildephonse.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE L'OBJET ET DE LA DUREE

Article premier:

Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda ainsi que des présents statuts, une Société à Responsabilité Limitée qui prend la dénommée **IMANZI S.A.R.L.**

Article 2:

Le siège de la Société est établi à Kigali, Il pourra être transféré en toute autre endroit de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. La société peut créer des succursales ou agences au Rwanda ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3:

La société a pour objet d'offrir des services en développement et des produits agropastoraux, artisanaux et industriels, d'ingénierie et conseils, de réaliser des importations et exportations, de faire des installations et maintenance des équipements de production artisanale et technologique et d'effectuer des opérations financières, commerciales ou industrielles, soit mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser la réalisation et le développement de son objet.

Article 4:

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de l'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL ET DES PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS RWANDAIS (5.000.000 FRWS), représenté par 1.000 parts de cinq mille francs rwandais (5.000 Frw) chacune et intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. NIYONSENGA Ildephonse, 550 parts, soit 2.750.000 Frws
2. NYIRABIZIMANA Emeritha, 200 parts, soit 1.000.000 Frws
3. ISHEMA Louis Berthrand, 50 parts, soit 250.000 Frws
4. ISHEJA Emmanuel 50 parts, soit 250.000 Frws
5. INKINDI Marie Reine, 50 parts, soit 250.000 Frws
6. IMENA Emilie, 50 parts, soit 250.000 Frws
7. ISHIMWE Ingrid, 50 parts, soit 250.000 Frws

Les associés ISHEMA Louis Berthrand, ISHEJA Emmanuel, INKINDI Marie Reine, IMENA Emilie, ISHIMWE Ingrid, étant mineurs, ils sont représentés par leur père NIYONSENGA Ildephonse jusqu'à leur majorité.

Article 6:

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Elles sont inscrites dans un registre des associés tenu au siège de la société.

Le registre contient:

- la désignation précise de chaque associé;
- le nombre de parts de chaque associé;
- les versements effectués par chaque associé et leur date;
- les cessions des parts, signées et datées par les parties et par le Directeur.

Article 7:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence des parts souscrites par eux.

Article 8:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 9:

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. En cas de décès ou d'absence de l'un des associés, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et les ayants droit de l'associé décédé ou absent.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Article 10:

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration de la société.

Article 11:

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de la société à un Directeur. Celui-ci est choisi en son sein ou en dehors.

Est nommé pour la première fois Directeur, Monsieur NIYONSENGA Ildephonse pour un mandat de 2 ans renouvelables.

Article 12:

Chaque année, le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Article 13:

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intérêts, formés et soutenus au nom de la Société, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Directeur ou à son absence par le Président du Conseil d'Administration.

Article 14:

Les Administrateurs ne sont que des mandataires de la Société. Dans l'exécution de leur mandat, ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de celle-ci.

Article 15:

La surveillance de la société est assurée par les associés eux-mêmes. Ils ont le pouvoirs de contrôler les opérations de la Société. Ils peuvent vérifier tous les écrits comptables et porter un jugement quant à leur fiabilité.

CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 16:

L'Assemblée Générale représente l'universalité de tous les associés et se réunit une fois par an. Elle est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur choisi par 2/3 des associés. Elle est l'organe suprême de la société.

Article 17:

Tout associé peut donner mandat spécial à toute autre personne associée pour le représenter à la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 18:

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si ceux qui assistent à la réunion représentent 2/3 du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés, chaque part donnant droit à une voix.

CHAPITRE V : DE L'INVENTAIRE, DU BILAN ET DE LA REPARTITION ET DES RESERVES

Article 19:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'autorisation de la constitution de la société et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 20:

Le Directeur établi à la fin de chaque exercice, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, les dettes de la Société, un compte de pertes et profits et un bilan. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et réserves légales, forme le bénéfice net. Le solde du bénéfice net, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Article 21:

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : DE LA MODIFICATION DES STATUTS, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22:

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale de la Société. La Société peut être volontairement dissoute par décision des associés.

Article 23:

En cas de la dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, et hormis le cas de dissolution judiciaire, les associés désignent le ou les liquidateurs, définissent leurs pouvoirs et fixent leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 24:

Tous litiges, toutes contestations, pouvant résulter de l'exécution des présents statuts sont d'abord réglés à l'amiable. En cas d'échec, les juridictions du Rwanda sont compétentes.

Article 25:

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés déclarent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

Article 26:

Les frais de constitution de la Société sont estimés à CINQ CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS (500.000 Frw).

Fait à Kigali, le 16/03/2006

LES ASSOCIES

NIYONSENGA Ildephonse
(sé)

ISHEMA Louis Bertrand
(sé)

NYIRABIZIMANA Eméritha
(sé)

ISHEJA Emmanuel
(sé)

INKINDI Marie Reine
(sé)

IMENA Emilie
(sé)

ISHIMWE Ingrid
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT SIX, VOLUME DCXVI.

L'an deux mille six, le seizième jour du mois de mars, Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par:

1. NIYONSENGA Ildephonse, Ingénieur et Démographe, résidant à Kigali;
2. NYIRABIZIMANA Eméritha, Agent privé, résidant à Kigali;
3. ISHEMA Louis Bertrand, né en 1995, représenté par NIYONSENGA Ildephonse;
4. ISHEJA Emmanuel, né en 1996, représenté par NIYONSENGA Ildephonse;
5. INKINDI Marie Reine, née en 1999, représentée ar NIYONSENGA Ildephonse;
6. IMENA Emilie, née en 2003, représentée ar NIYONSENGA Ildephonse;
7. ISHIMWE Ingrid, née en 2005, représentée par NIYONSENGA Ildephonse.

En présence de Monsieur NYANDWI Alphonse et de Monsieur KABAHIZI Célestin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS:

NIYONSENGA Ildephonse
(sé)

ISHEMA Louis Bertrand
(sé)

NYIRABIZIMANA Eméritha
(sé)

ISHEJA Emmanuel
(sé)

INKINDI Marie Reine
(sé)

IMENA Emilie
(sé)

ISHIMWE Ingrid
(sé)

LES TEMOINS:

1. NYANDWI Alphonse
(sé)

2. KABAHIZI Célestin
(sé)

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERCUS:

Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31.186, Volume DCXVI, dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 2082310 du 16/03/2006, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION:

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS,
PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

A.S. N° 41447

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 23/03/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.127/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société IMANZI SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 60.000 Frw
suivant quittance n°2085256 du 23/03/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

KIGALI TOBACCO ASSOCIATION

«K.T.A», s.a.r.l

STATUTS

Les comparants :

1. SIMUHUGA Daphrose, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali ;
2. KAYITARE Jean Beschmas, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali;
3. UWANYIRIGIRA Mathilde, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali;
4. RUDASINGWA James, de nationalité rwandaise, résidant à Kigali

TITRE PREMIER: FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article premier: Forme et dénomination

Sous le régime de la législation en vigueur au Rwanda, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée **KIGALI TOBACCO ASSOCIATION**, en abrégé « **K.T.A** » s.a.r.l .

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Kigali, B.P. 523. Il peut être transféré en toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

Des bureaux, succursales et agences peuvent être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 4 : Objet

La société a pour objet, le commerce en général, l'achat, la vente et la production du tabac. D'une manière générale la société pourra s'intéresser à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières dans toutes autres entreprises ou sociétés dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – SOUSCRIPTION –LIBERATION

Article 5 : Capital social

Le capital social est fixé à dix millions de francs rwandais (10.000.000 Frw). Il est représenté par 100 parts sociales de cent mille francs rwandais (100.000 Frw) chacune.

Article 6 : Souscription – Libération

Les cent parts sociales sont entièrement souscrites et libérées comme suit :

1.SIMUHUGA Daphrose	: 25 parts sociales, soit 2.500.000 Frw
2.KAYITARE Jean Berchmas	: 25 parts sociales, soit 2.500.000 Frw
3.UWANYIRIGIRA Mathilde	: 25 parts sociales, soit 2.500.000 Frw
4.RUDASINGWA James	: 25 parts sociales, soit 2.500.000 Frw

Article 7 : Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles, celles-ci sont offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existant au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'Assemblée générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, le gérant fera, selon les besoins de la société, des appels de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée au moins un mois avant la date fixée pour les versements.

Tout versement en retard produira de plein droit des intérêts au taux de dix pour cent au profit de la société jusqu'au jour du paiement. Les droits attachés aux parts sociales seront suspendus jusqu'au jour du règlement du principal et des intérêts.

Article 8 : Nature et propriété des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de chaque part s'établit par une inscription sur le registre des associés tenu au siège social.

Ce registre mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Gérant.

Ce registre peut être consulté par les associés et par tout tiers intéressé. Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions au registre des associés sont délivrés aux associés dans le mois de toute inscription qui les concerne.

Une copie conforme des inscriptions au registre des associés doit, dans le mois de leur date, être déposée par le gérant au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge pour y être versée au dossier de la société.

Article 9 : Responsabilité des associés

Les associés ne sont pas responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux. La possession d'une part emporte adhésion aux statuts et aux décisions régulières des Assemblées Générales.

Article 10 : Droit des associés

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives des associés notamment la participation à la prise des décisions et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

La société ne connaît, quant à l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales et des autres droits dévolus aux associés, qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une part sociale, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que les copropriétaires aient désigné un représentant commun.

Il en est de même de l'usufruitier et du nu-propiétaire. Les copropriétaires, le nu-propiétaire et les usufruitiers restent tenus solidairement des obligations attachées à ce titre. Lorsqu'un titre est donné en gage, le propriétaire continue à exercer tous les droits attachés à ce titre et les versements complémentaires éventuels sont à sa charge.

Les héritiers ou les créanciers d'associés ne peuvent sous quelque cause que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens, marchandises et valeurs de la société ou frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des associés.

Article 11 : Cession et transmission des parts

Les cessions entre vifs ou transmissions à cause de mort des parts sociales sont subordonnées au droit de préemption des associés ou, à défaut, de la société.

Toutefois, cette disposition ne vise pas les ayants droit légaux ou testamentaires d'un associé auxquels les parts sociales pourront être librement cédées.

Lorsque le cas de cession ou de transmission de part sociale subordonnée au droit de préemption se pose, les intéressés en font immédiatement part au gérant qui en informe les associés et convoque les associés pour qu'ils se prononcent sur leur droit de préemption respectif dans les deux mois. S'il est fait usage de droit de préemption dans ce délai, la valeur des droits sociaux du cessionnaire est celle qui résulte du dernier bilan et le paiement doit intervenir dans les six mois.

Lorsque plusieurs associés font usage de leur droit de préemption, celui-ci s'exerce proportionnellement aux parts que chacun d'eux possède.

S'il n'est pas fait usage de ce droit dans ce même délai, la cession ou la transmission projetée peut être valablement effectuée dans le mois qui suit.

La société peut également racheter les parts sociales de l'associé cédant soit au moyen du capital, soit au moyen des réserves facultatives. Dans le premier cas, le capital est réduit et les parts annulées, dans le second cas, la société dispose d'un délai de deux ans pour aliéner les parts, les associés conservant leur droit de préemption. Passé ce délai, les parts sont annulées de plein droit sans qu'il en résulte une réduction du capital.

Article 12 : Saisie des parts d'un associé

En cas de saisie, les associés ou la société peuvent empêcher la vente publique de la totalité ou d'une partie des parts d'un associé soit en indiquant d'autres biens suffisants pour couvrir le créancier de ses droits, soit en payant de leurs deniers, en tout ou en partie ; le créancier au droit duquel ils sont de plein subrogés, soit en acquérant les parts saisies, conformément au prescrit de l'article précédent.

Article 13 : Interdiction de participation et de prêts

La société ne peut, à peine de nullité, accepter la souscription ou l'acquisition d'une quelconque partie de ses titres par ses filiales.

La société ne peut accepter la possession d'une quelconque partie de ses titres par une autre société dont elle possède directement ou indirectement dix pour cent du capital. Elle ne peut non plus souscrire ou acquérir de titres d'une autre société qui possède directement ou indirectement dix pour cent de son capital. La société ne peut, au moyen de fonds sociaux, faire des prêts ou avances garantis par ses propres parts ou destinés à les acquérir.

TITRE III: GERANCE – REPRESENTATION

Article 14 : Gérance

La société est administrée et gérée par un gérant associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée illimitée. Le gérant n'est que mandataire salarié de la société. Il n'engage que celle-ci et ne contracte aucune obligation personnelle. Il répond de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant est révocable pour justes motifs par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix. Il est en outre révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La rémunération du Gérant est fixée par l'Assemblée générale.
Est désignée statutairement comme gérante Mme UWANYILIGIRA Mathilde.

Article 15 : Pouvoirs et Représentation

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours, judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, poursuites et diligences du gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 16 : Interdiction

Le Gérant ne peut, sans autorisation de l'Assemblée générale, exercer soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la société.

La société ne peut consentir au gérant aucun prêt, crédit ou cautionnement, sous quelque forme que ce soit.

Un Gérant qui, dans une opération, a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société, est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire sa déclaration au procès-verbal de la séance ; il ne peut assister aux délibérations relatives à ces opérations ni même prendre part au vote s'il est associé.

Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale, et avant tout autre vote, des opérations dans lesquelles un Gérant aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Article 17 : Démission du Gérant

Sauf en cas de réelle force majeure, le Gérant ne peut démissionner qu'à la fin d'un exercice social en adressant une lettre recommandée contre accusé de réception au Président l'Assemblée générale, moyennant préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice social.

TITRE IV: SURVEILLANCE

Article 18 : Commissaire aux comptes

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes ou par un Commissaire aux comptes, personne physique ou morale, non associé, nommé par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable et révocable à tout moment par l'organe qui l'a nommé et qui fixe ses émoluments.

Article 19 : Pourvoi provisoire à la place vacante

En cas de vacance d'une place de Commissaire aux comptes, le Président du Tribunal de Première Instance désigne, à la requête de tout intéressé, un Commissaire aux comptes chargé de l'intérim. L'élection définitive du nouveau Commissaire a lieu à la plus prochaine Assemblée générale. Ne peuvent exercer les fonctions de Commissaire aux comptes :

- les gérants
- les conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des gérants de la société contrôlés ou d'une société apparentée.
- celui qui y exerce une fonction de préposé ou y a exercé une telle fonction dans les trois dernières années.

Le Commissaire ne peut, dans les trois ans qui suivent la cessation de ses fonctions, être nommé gérant de la société qu'il a contrôlée.

Article 20 : Droits et devoirs du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du gérant.

Le Commissaire a le pouvoir illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, de tous documents sociaux et requérir des gérants et des préposés toutes explications complémentaires. Il peut se faire assister, à ses frais, par des experts dont il répond.

Le Commissaire fait, par écrit, rapport à l'Assemblée Générale:

1° sur la manière dont il a effectué le contrôle au cours de l'exercice et sur la manière dont le gérant et les préposés ont facilité cette mission ;

2° sur l'exactitude de l'inventaire, du bilan, du compte des profits et pertes et du rapport du gérant :

3° sur l'existence éventuelle d'opérations contraires à la loi ou aux statuts ;

4° sur la régularité de la répartition des bénéfices ;

5° sur l'opportunité des modifications apportées, d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou du compte des profits et pertes, soit au mode d'évaluation des éléments de l'actif et du passif ;

6° sur la gestion du Gérant et sur les réformes éventuelles qu'il y aurait lieu d'y apporter.

Il convoque l'Assemblée Générale lorsque le gérant reste en défaut de le faire. La responsabilité du Commissaire, en tant qu'elle a trait à sa mission de contrôle, ainsi que les recours éventuels, sont déterminés par les règles relatives à la responsabilité des administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

Tout associé peut dénoncer au Commissaire les actes du gérant qui lui paraissent critiquables. Le Commissaire en fait part à l'Assemblée et, s'il estime que les critiques sont fondées et urgentes, il la convoque immédiatement.

TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quelque soit le nombre de leurs parts sociales.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 22 : Convocations

L'Assemblée Générale est convoquée, par le Gérant, soit par le Commissaire aux comptes, soit par un mandataire en justice à la demande d'associés disposant d'au moins un cinquième du capital.

Les convocations contenant l'ordre du jour et fixant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée, doivent être envoyées aux associés par lettres recommandées ou remises en mains contre accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sur deuxième convocation, le délai de convocation peut être réduit à huit jours au moins.

Tout associé qui assiste à une Assemblée générale ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un associé peut également renoncer à se prévaloir de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'Assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mentionnées à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions en dehors de cet ordre du jour ou se réunir sans convocation si tous les associés y consentent ou s'il s'agit d'une action contre le gérant.

L'Assemblée générale peut décider de toute question qui n'est pas expressément réservée par la loi ou par les statuts à un autre organe.

Article 23 : Règles régissant la tenue de l'Assemblée

1. L'Assemblée doit désigner, un bureau composé du président, du secrétaire et de deux scrutateurs ; à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le Gérant assiste aux réunions de cet organe.
2. Une liste de présence indiquant le nombre de parts et de voix de chaque associé présent ou représenté est établie par le secrétaire, soumise à l'approbation de l'Assemblée et signée par tous les participants.
3. Chaque résolution est votée séparément.
4. Les votes relatifs aux nominations, révocations, rémunérations et décharges sont faits au scrutin secret.
5. Le gérant peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'Assemblée de proroger la réunion, de surseoir à l'exécution d'une décision prise et de renvoyer la question à une nouvelle Assemblée convoquée dans un délai de trois semaines pour une décision définitive.
6. Les associés représentant un deuxième du capital social peuvent demander, une fois, la remise d'une question s'ils estiment n'être pas suffisamment informés.
7. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la société. Les titres de ceux qui sont ainsi privés de leur droit de vote viennent néanmoins en ligne de compte pour l'appréciation de la partie du capital représentée à l'Assemblée.
8. Sont nuls toute convocation de vote et tout mandat irrévocable. Le mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour.
9. Le procès-verbal est établi par le bureau et soumis, séance tenante, à l'Assemblée.

Une copie conforme, signée par le Président, est adressée à tout participant qui en fait la demande.

Article 24 : De l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année au siège social le trente mars à 10 heures. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'avancement ou le rapport d'un mois maximum est possible moyennant un motif sérieux et la notification à tous les associés au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- a) statuer sur le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices,
- b) donner décharge au gérant et au Commissaire aux comptes ; la décharge accordée par l'Assemblée aux organes de la société n'est valable que si le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport ne comportent ni erreur ni omission ;
- c) nommer et révoquer le Président de l'Assemblée Générale, le Gérant et les Commissaires aux comptes ;
- d) déterminer les émoluments de la gérance et du Commissaire aux comptes ;
- e) se prononcer sur toute question qui n'est pas réservée à la gérance ou à l'Assemblée Générale extraordinaire ;

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de huit jours au moins et cette assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des voix qui participent au vote.

Article 25 : De l'Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est dès lors procédé comme dit aux articles traitant de la convocation.

De telles assemblées sont convoquées soit par le Président soit par le Gérant, soit par le Commissaire aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par un mandataire en justice dûment requis par des associés disposant d'au moins un dixième des voix.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les modifications aux statuts et pour toute autre question jugée grave et urgente pour la vie de la société.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois à l'effet de délibérer définitivement et valablement à la condition que le quart du capital soit représenté. Les décisions sont alors prises dans l'un comme dans l'autre cas à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

Toutefois, lorsque le vote porte sur une des modifications essentielles telles que l'objet de la société, le transfert du siège social, la transformation, la fusion ou la scission de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, la gérance établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les associés et le soumet à l'assemblée extraordinaire.

Les décisions sont alors prises à la majorité des quatre cinquièmes, à condition que les trois quarts du capital soient représentés à la première assemblée et la moitié à la seconde.

Lorsque l'augmentation du capital est faite à l'aide d'apports nouveaux, les règles relatives à la constitution du capital sont applicables.

Si la réduction doit se faire par remboursement aux associés, elle ne peut avoir lieu que six mois après la publication de la décision. La convocation doit indiquer comment la réduction sera opérée.

Article 26 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par tous les associés ou mandataires ayant participé aux réunions.

Article 27 :

Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, par le Président de l'Assemblée générale.

TITRE VI: INVENTAIRE –COMPTES ANNUELS –RESERVES –DISTRIBUTION DES BENEFICES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 29 : Inventaire et comptes annuels

Le gérant établit à la fin de chaque année sociale un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société, un compte de profits et pertes, un bilan et un rapport de l'exercice révolu, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion ultérieure de la société.

Ce rapport doit contenir un exposé détaillé du bilan et du compte de profits et pertes, des indications précises sur l'ensemble des rémunérations ou autres avantages alloués aux organes de la société et des propositions pour la distribution des bénéfices.

Article 30 : Communication au Commissaire aux comptes

Les documents repris à l'article précédent sont tenus à la disposition des associés et du Commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, le rapport du gérant et le rapport du Commissaire aux comptes et, généralement, tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, le tout sans préjudice de tous autres droits de communication susceptibles d'être conférés aux associés ou aux tiers par la législation en vigueur.

Article 31 : Distribution des bénéfices

Les produits nets constatés lors de la clôture d'un exercice après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes les provisions pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

1. 20% au moins pour la réserve fiscale prévue par l'article 138 de la loi du 02 Juin 1964 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifié à ce jour.
2. 5% au moins affectés à la constitution d'un fonds de réserve prévu par l'article 220 de la loi n° 06/1988 régissant les sociétés commerciales.

Ces prélèvements cessent d'être obligatoires lorsque ces fonds atteignent le 1/10 du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des apports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du gérant, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée générale, sur proposition du Gérant.

Article 32 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le gérant, qui en informera les associés, sans que l'époque de paiement puisse être différée de plus de six mois après la réunion de l'Assemblée générale qui aura approuvé le bilan, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 33 : Publication des comptes

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale et par les soins du gérant, le bilan et le compte de profits et de pertes seront déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali en vue de leur publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

TITRE VII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 : Perte du capital

En cas de perte du quart du capital, le gérant doit convoquer une Assemblée Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte du capital atteint la moitié du capital, le gérant est tenu de convoquer l'Assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. A défaut de convocation par le gérant, le Commissaire doit réunir l'Assemblée Générale.

La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote. Si à la suite des pertes, l'avoir social n'atteint plus les trois quarts du capital minimum, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 35 : Liquidation – Pouvoirs des liquidateurs

Hormis la dissolution judiciaire, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'Assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Gérant. La société est alors réputée exister pour sa liquidation. Les liquidateurs peuvent notamment être autorisés à faire l'apport à une autre société existante ou à constituer, contre espèces ou contre titres, de tout ou partie des droits et avoir de la société dissoute, les parts de celle-ci pouvant être échangées, le cas échéant, contre les titres de la société bénéficiaires de l'apport.

Article 36 : Répartition de l'avoir social

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les parts sociales.

Au cas où les parts sociales ne se trouveraient pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque associé Administrateur, Commissaire ou Liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Rwanda, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être adressées valablement.

Toutefois, une copie sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse que l'associé résidant à l'étranger aura communiquée à la société avec une éventuelle notification par télécopie au numéro fourni par le non résident.

Article 38 : Législation applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article 39 : Juridiction compétente

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive, au premier degré, des Tribunaux de la Ville de Kigali.

TITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 : Nomination du Commissaire aux comptes

Immédiatement après la signature des présents statuts, les associés se réuniront en Assemblée générale extraordinaire pour nommer le gérant et le commissaire aux comptes, lui fixer les rémunérations et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux.

Article 41 : Frais de constitution

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à trois cent mille francs rwandais.

Fait à Kigali, le 28/01/2003

LES COMPARANTS

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| 1. SIMUHUGA Daphrose (sé) | 2. KAYITARE J. Berchmas (sé) |
| 3. UWANYILIGIRA Mathilde (sé) | 4. RUDASINGWA James |

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT, VOLUME CDLXXII

L'an deux mille trois, le vingt-huitième jour du mois de Janvier, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| 1. SIMUHUGA Daphrose | 2. KAYITARE J. Berchmas |
| 3. UWANYILIGIRA Mathilde | 4. RUDASINGWA James |

En présence de Monsieur NSENGIMANA Amiel, résidant à Kigali et de Maître HAGUMA Jean résidant à Kigali, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| 1. SIMUHUGA Daphrose (sé) | 2. KAYITARE J. Berchmas (sé) |
| 3. UWANYILIGIRA Mathilde (sé) | 4. RUDASINGWA James (sé) |

LES TEMOINS

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| 1. NSENGIMANA Amiel (sé) | 2. HAGUMA Jean (sé) |
|--------------------------|---------------------|

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits Percus :

Frais d'acte : Deux mille cinq cents francs rwandais.

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali sous le numéro vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, volume CDLXXII dont le coût mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 525138/D du Vingt-sept Janvier deux mille trois délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT Onze mille deux cents francs rwandais, PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Kigali, le VINGT-HUIT JANVIER DEUX MILLE TROIS

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N° 42045

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 18/01/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.2277/KIG le dépôt de: Statuts de la société KIGALI TABACCO ASSOCIATION.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 120.000 Frw
suivant quittance n°525894/D du 31/01/2003

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

STATUTS DE LA SOCIETE KOBIL-RWANDA SARL

Entre les soussignés:

- KENYA OIL COMPANY LIMITED (KENOL)
P.O Box 44202 Nairobi
- JACOB ISRAEL SEGMAN
P.O. Box 44202 Nairobi

Il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION -OBJET-DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article premier: De la dénomination de la société

Il est créé une société à responsabilité limitée, dénommée KOBIL RWANDA SARL. Elle est régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts.

Article 2: De l'objet social

La société créée a pour objet l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, le transport des produits pétroliers et des lubrifiants.

Cet objet peut être étendu à d'autres activités ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3: De la durée de la société

La société KOBIL RWANDA SARL est créée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans. Celle-ci pourra être prolongée ou réduite par décision de l'Assemblée Générale agissant dans le cadre de la modification des statuts.

Article 4: Du siège social

Le siège social de la société est établi à Kigali, District de Kicukiro, dans la Ville de Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité du pays par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II: DU CAPITAL SOCIAL, DE LA SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES ET DES FRAIS DE CONSTITUTION

Article 5: Du Capital social

Le capital social est fixé à Quatre millions sept cent mille francs rwandais (4.700.000 Frw) soit l'équivalent de USA \$ 10.000 divisé en quatre cent soixante-dix parts sociales d'une valeur de dix mille francs rwandais chacune.

Il pourra être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6: De la souscription du capital social

Les capital social est souscrit et entièrement libéré comme suit:

1. KENYA OIL COMPANY LTD: Quatre cent soixante-neuf parts sociales d'une valeur de 4.690.000 Frw;
2. JACOB ISRAEL SEGMAN: Une part sociale d'une valeur 10.000 Frw.

Les parts sociales sont nominatives et peuvent être cédées entre les associés. Dans d'autres cas où la cession est envisagée, les associés disposent d'un droit de préemption.

Les parts sociales et leur cession éventuelle sont inscrites dans un registre tenu au siège social conformément à la loi portant organisation des sociétés commerciales.

Chaque part sociale donne un droit égal au vote dans les assemblées et à la participation aux résultats de la Société.

Article 7: Des frais de constitution

Les parties sociales déclarent que les frais de constitution sont fixés à cinq cent mille francs rwandais (500.000 Frw).

CHAPITRE III: ADMINISTRATION-DIRECTION-POUVOIRS-SIGNATURES

Article 8: De l'Administration de la Société

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans. Ils sont rééligibles et révocables par la même Assemblée.

En cas de décès, de démission ou toute cause empêchant l'administrateur d'exercer ses fonctions, et lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum de trois, les administrateurs restant et les Commissaires réunis y pouvoient provisoirement. Cette nomination doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Au cas où l'Assemblée Générale ordinaire ne ratifierait pas la nomination provisoire, les délibérations du Conseil auxquelles aurait participé l'administrateur en cause ainsi que les actes accomplis par le Conseil restent valables.

Article 9: Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un bureau composé par un Président, un Vice-Président et d'un Secrétaire qui peuvent être réélus.

Le Secrétaire est nommé soit parmi ses membres soit en dehors du Conseil. Le Conseil détermine le mandat des membres du bureau et à défaut celui-ci coïncide avec celui du Conseil.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil choisit parmi ses membres celui qui préside la séance.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont faites par le Président, et en cas d'absence par le Vice-Président ou par la personne à laquelle le Président donne le pouvoir à cet effet ou encore à l'initiative de la majorité des administrateurs en exercice. Elles sont envoyées par voies recommandées à chacun des administrateurs en mentionnant l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit pouvoir à un autre administrateur de le représenter au Conseil d'Administration. Toutefois un Administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Le Conseil d'Administration forme un collège où les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés pour autant que la majorité des administrateurs soient personnellement présents. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés conformes soit par le Président soit par deux administrateurs.

Article 10: Des pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs étendus pour agir au nom de la Société, faire ou autoriser les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux réservés à d'autres organes par la loi ou par les présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs:

1. Nommer et révoquer le ou les Directeurs, les agents cadres et employés de la Société et fixer leurs rémunérations, gratifications, attributions et conditions d'engagement;
2. Décider toutes opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, associations, participation et interventions financières relatives aux dites opérations;
3. Recevoir toutes sommes et valeurs, consentir et contracter tous baux et locations, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, céder toutes concessions, contracter des emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissement et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges donner main-levée avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions, traiter l'emploi des réserves ou de provisions;
4. Etablir tous bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer;
5. Fixer les dépenses générales de la Société, arrêter les inventaires et comptes à soumettre à l'Assemblée Générale;
6. Soumettre à l'Assemblée Générale toutes modifications des statuts;
7. Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale;
8. Fixer la politique générale de la société;
9. Déléguer la gestion journalière de la société ou conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés soit au Directeur, soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'Administrateur-Délégué soit à un ou plusieurs préposés ou mandataires de son choix.

Le Conseil fixe les pouvoirs, attributions et rémunérations des personnes visées à l'alinéa qui précède.

Article 11: Des signatures

Sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations doivent être signés par deux administrateurs.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentées, formées ou soutenues par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président du Conseil ou d'un mandataire spécial administrateur ou non habilité à cet effet par le Conseil.

CHAPITRE IV: DU CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SOCIETE

Article 12:

L'Assemblée Générale ordinaire nomme pour un mandat de deux ans, un ou plusieurs Commissaires aux comptes associés ou non chargés de la surveillance des opérations de la société et en temps révocables par elle. Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société sans toutefois s'immiscer dans sa gestion. Il leur remis chaque année un état de la situation active et passive accompagnée du bilan et des inventaires.

Ils soumettent à l'Assemblée Générale ordinaire le résultat de leur contrôle avec des propositions qu'ils croient convenables.

Ils perçoivent une rémunération fixée par l'Assemblée Générale ordinaire.

CHAPITRE V: DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 13: Dispositions communes aux différentes Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations prévu par la loi portant organisation des sociétés commerciales. Les décisions prises régulièrement en Assemblée lient tous les associés y compris les absents, les dissidents et les incapables.

Dans toute Assemblée Générale, les associés disposent d'autant de voix qu'ils possèdent ou représentent de parts sociales.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Les extraits et copies de ces procès verbaux sont signés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société l'exige soit par les liquidateurs soit enfin par un mandataire en justice désigné à la requête d'associé disposant d'au moins un dixième du capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont envoyées aux associés au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée à l'adresse de leur domicile.

Le délai de convocation est réduit à huit jours lorsqu'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire autre que l'Assemblée Annuelle ou d'une Assemblée devant se réunir sur une deuxième convocation.

Les convocations doivent indiquer le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14: Du Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne à chaque séance un Bureau composé d'un Président, un Secrétaire et deux Scrutateurs. Ce Bureau dirige la réunion. Le Bureau établit la liste des présences indiquant le nom de chaque associé et le nombre de parts sociales de chaque participant. Cette liste est signée séance tenante par les participants.

Les membres du Bureau signent les procès verbaux constatant les délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 15: De l'Assemblée Générale Ordinaire

Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir les associés représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans un délai n'excédant pas un mois et délibérera quel que soit le nombre d'associés présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la moitié des voix qui participent au vote. Toutefois le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination et révocation.

L'Assemblée Générale annuelle se tient le 1^{er} vendredi du mois d'avril de chaque année et examine le rapport du Conseil d'Administration sur la situation active et passive de la société, sur la politique de la société ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes.

Les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires doivent parvenir à chaque associé au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente, sous réserve des dispositions de la loi portant organisation des sociétés commerciales, de:

1. nommer, révoquer les Administrateurs et Commissaires aux comptes et fixer leurs émoluments;
2. ratifier les nominations faites à titre provisoire par le collègue des Administrateurs et des Commissaires;
3. statuer sur les comptes annuels, le bilan et donner décharge aux Administrateurs et Commissaires aux comptes;
4. donner au Conseil d'Administration toutes autorisations relatives à certaines opérations ou tous pouvoirs nécessaires;
5. délibérer et statuer sur toute question intéressant la société pour autant qu'elle n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et notamment:
 - fixer les dividendes à répartir entre associés sur proposition du Conseil d'Administration;
 - déterminer le montant des réserves spéciales ou ordinaires et le fonds d'amortissement;
 - ratifier les actes que le Conseil d'Administration aurait fait au delà de ses pouvoirs dans l'intérêt de la société;
 - décider de procéder, par prélèvement sur les bénéfices et les réserves, au remboursement total ou partiel par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social;
 - approuver ou ordonner tous actes de gestion important avant la mise à l'exécution desquels le Conseil désire avoir l'avis de l'Assemblée Générale.

Article 16: Des Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée ne délibère valablement que si elle est composée d'associés personnellement présents, et représentés ayant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée et ne délibérera valablement si le quart du capital social est représenté.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quart des voix qui participent au vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente, notamment et sans que l'énumération ci-après soit limitative, de:

- Modifier les statuts sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés;
- Augmenter ou réduire le capital social et fixer la division de celui-ci en parts du type qu'elle choisit;
- Modifier les règles de cessibilité des parts;
- Modifier l'objet social;
- Changer la dénomination sociale;
- Décider la dissolution, la fusion de la société avec une autre.

CHAPITRE VI: DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES RESULTATS

Article 17: De l'exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice débutera à l'inscription de la société au registre de commerce et se terminera le trente et un décembre de la même année.

Article 18: Des comptes sociaux

A la fin de chaque année, le gérant arrête les comptes, fait les inventaires et le rapport sur l'exercice révolu et sur les perspectives d'avenir ainsi que les mesures à prendre pour la gestion ultérieure.

Il fait des propositions sur l'affectation des résultats.

Ces documents et rapport sont transmis aux associés ou au Commissaire élu au moins quarante-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 19: De la réparation des bénéfices et de la publication des comptes sociaux.

Le produit de l'exerce, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, constitue le résultat net de l'exercice.

Chaque année, si le résultat est positif, il est fait un prélèvement de dix pour cent sur le bénéfice net à affecter au fonds de réserves jusqu'à ce que ce dernier atteigne dix pour cent du capital social.

L'Assemblée pourra créer des réserves facultatives. Le bénéfice restant, s'il n'est pas affecté au report à nouveau, sera distribué entre les associés sous forme de dividendes aux époques fixées par l'Assemblée Générale.

Le bilan, le compte des pertes et profits sont déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali par le Gérant dans le délai d'un mois de leur approbation pour publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

CHAPITRE VII: DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20: De la dissolution

La société pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions légales relatives à la modification des statuts soit en cas de perte d'au moins un quart du capital soit en cas de démission d'un associé.

Article 21: De la liquidation

Sauf en cas de liquidation judiciaire, toute dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

La nomination du liquidateur met fin au mandat du Gérant et la société est réputée exister pour les besoins de la liquidation.

Après l'apurement de toutes les dettes, les charges de la société et les frais de la liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés au prorata de leurs mises.

CHAPITRE VIII: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 22: Du domicile

Les associés ainsi que les mandataires de la société doivent élire leur domicile où tous les actes leur seront notifiés. A défaut de le faire, le domicile est réputé élu au siège de la société.

Article 23: Du règlement des différends

Toutes contestations relatives à l'interprétation des présents statuts seront de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à défaut d'une majorité requise pour décision, elle sera de la compétence du tribunal.

Article 24: Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer à la législation en vigueur au Rwanda.

Fait à Kigali, le 24/04/2002.

Les Associés:

1. KENYA OIL COMPANY LIMITED,
représenté par André Joseph DeSimone
(sé)

2. JACOB ISRAEL SEGMAN,
représenté par Rashid Mangure Kabi
(sé)

I, Jacob Israel Segman of Nairobi, Kenya, P.O Box 44202, hereby make the following authorization for the specific and limited purpose of the registration of Kobil Rwanda SARL, a limited liability company to be partially owned by myself via one share in the company.

For the purpose of registration of Kobil Rwanda SARL, I hereby authorise Rashid Mangure Kabi to sign on my behalf as signatory for my personal shareholding in the company.

J. I. Segman
(sé)
Date: 18/04/2002

Signed before Rwanda Embassy

NINYETEGEKA KATO
First Secretary
(sé)

Nairobi, 19/04/2002

I, Jacob Israel Segman, as Managing Directors of Kenya Oil Company Ltd (Kenol) registered in Nairobi, Kenya, P.O Box 44202, hereby make the following authorization for the specific and limited purpose of the registration of Kobil Rwanda SARL, a limited liability company to be partially owned by Kenol via its 469 shares in the company.

For the purpose of registration of Kobil Rwanda SARL, I hereby authorise André Joseph DeSimone, an employee of Kenol, to sign on my behalf as signatory for the Kenol shareholding in the company.

J.I. Segman
Manager Director
Kenya Oil Company Ltd
(sé)

Signed before Rwanda Embassy

NINYETEGEKA KATO
First Secretary
(sé)

Date: 18/04/2002

Nairobi, 19/04/2002

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE VOLUME CDXLVI

L'an deux mille deux, le vingt-quatrième jour du mois d'avril, Nous NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résident à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. KENYA OIL COMPANY LIMITED, représenté par André Joseph DeSimone;
2. JACOB ISRAEL SEGMAN, représenté par Rashid Mangure Kabi.

En présence de Monsieur NKURUNZIZA François-Xavier, résidant à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali et de Monsieur NSENGIMANA Amiel, résidant à Kigali, tous témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. KENYA OIL COMPANY LIMITED
représenté par André Joseph DeSimone
(sé)

2. JACOB ISRAEL SEGMAN
représenté par Rashid Mangure Kabi
(sé)

LES TEMOINS

NKURUNZIZA François-Xavier
(sé)

NSENGIMANA Amiel
(sé)

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : Mille huit cent francs Rwandais, enregistré sous le numéro 22591, Volume CDXLVI du 24/4/2002 suivant quittance n° 426760/D du 23/04/2002, délivrée par le Comptable de la Ville de Kigali.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : SEPT MILLE CENT FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

NDIBWAMI Alain
(sé)

A.S. N°3450

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance de Kigali, le 10/06/2002 et inscrit au registre ad hoc des actes de sociétés sous le n°R.C.A. 3450.

Droits perçus:

- 5.000 Frw Dépôt des statuts
- 56.400 Frw D.P. de 1,20% du capital suivant quittance n°433940/D du 10/05/2002

LE GREFFIER-COMPTABLE PRES LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE KIGALI
UWIMANA Odette
(sé)

NEW ACCESS BUSINESS (N.A.B) SARL

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS DE LA SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. MIRIMO NSANA Simon, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali
2. NYIRASAFARI Suzanne, de nationalité Rwandaise, résidant à Kigali

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article premier:

Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur en République du Rwanda et des présents statuts, une société à responsabilité limitée dénommée «NEW ACCESS BUSINESS (N.A.B) S.A.R.L»

Article 2 :

Le siège social est établi à Kigali /RWANDA, mais il peut être transféré en tout autre lieu du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. Des sièges administratifs, d'exploitation, des succursales, bureaux, agences peuvent être établis, par décision de l'Assemblée Générale, en tout autre lieu du Rwanda ou à l'étranger.

Article 3 :

a) La société a pour objet, les opérations de commerce, l'import des produits pétroliers, des matériaux de construction, l'exploitation et commercialisation des minerais, des transports par tous les moyens de personnes, animaux, marchandises, correspondance et notamment les expéditions, l'organisation et la vente de tous les voyages, l'entreposage et le dédouanement, les entreprises de chargement et de déchargement, les affrètement, les courtages maritimes, fluviaux, lacustres, terrestres, aériens, commerciaux et autres, les commissions, les maintenances et réparations, les garages ainsi que les représentations de toutes compagnies de transports et toutes autres activités commerciales.

b) La société NEW ACCESS BUSINESS (N.A.B) peut, en qualité de commissionnaire, d'agent et même de son propre compte, acheter, construire et exploiter tous les moyens, les prendre ou les donner en location, et toute opération en général. Elle peut, soit par elle-même, soit indirectement pour son compte même au nom des tiers ou en participation avec eux, faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, propres à promouvoir les affaires.

c) La société peut aussi s'allier avec toutes personnes, entreprises, sociétés et associations, fusionner avec elles et leur faire apport ou cession de tout ou partie de son actif.

d) L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification des présents statuts.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'immatriculation au registre de Commerce. Elle peut être dissoute à tout temps par décision de l'Assemblée Générale des associés dans les modes de modification des statuts.

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES ET OBLIGATIONS

Article 5:

Le capital social, fixé à deux millions de francs rwandais, est représenté par vingt parts sociales de 100 000 Frw chacune.

Article 6: Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées de la manière suivante :

1. MIRIMO NSANA Simon, 15 parts, soit 1.500.000 Frw
2. NYIRASAFARI Suzanne, 5 parts, soit 500.000 Frw

Article 7:

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Article 8:

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions et formes requises par les modifications aux statuts.

Article 9:

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation. Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivise, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que une seule personne ait été désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de la part.

Article 10:

La part sociale ne peut être représentée que par un titre nominatif et jamais un titre au porteur ou à ordre. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles le sont également pour cause de mort en faveur des héritiers ou ayants droits de l'associé décédé. La cession des parts sociales aux tiers doit faire l'objet de l'accord des associés.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 11:

La société est gérée et administrée par un Gérant, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 12:

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société ; poursuite et diligence du Gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 13:

Est nommé pour la première fois Gérant, Monsieur MIRIMO NSANA Simon pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 14:

La surveillance est exercée par chacun des associés. Chaque associé peut prendre connaissance au siège de la société, des livres, de la correspondance et généralement de toute écriture de la société. La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes sera décidé par l'Assemblée Générale. Le mandat des Commissaires aux comptes a une durée déterminée. Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils doivent soumettre à l'Assemblée Générale, le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils auront contrôlé la gestion et les inventaires. En vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 15:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés, elle a le pouvoir le plus étendu pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter les modifications aux statuts. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 16:

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou encore en tout autre endroit à déterminer dans la convention. Cette Assemblée entend les rapports du Gérant et des Commissaires aux comptes, procède à la réélection ou au remplacement du Gérant et son adjoint et Commissaires décédés, démissionnaires ou dont le mandat est arrivé à l'expiration et délibère sur tous autres objets inscrits à son ordre du jour.

Article 17:

L'Assemblée Générale se réunit si les 2/3 des parts sont représentées. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des parts présentes ou représentées, chaque part comportant une voix. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement à tout autre moment par son Président ou le Commissaire aux comptes et elle doit se réunir à la demande des associés représentant le cinquième du capital social.

Article 18:

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire spécial choisi ou non parmi les associés ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions que les associés pourront approuver ou rejeter. Les procès verbaux sont signés par le Président et les associés qui le demandent.

Quand l'Assemblée siège à l'absence du Président, les procès - verbaux sont signés par l'associé désigné par l'Assemblée Générale à cet effet et qui préside la réunion. L'Assemblée désigne le Secrétaire. Une liste de présence mentionnant l'identité des associés et le nombre des parts sociales qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou leurs mandataires avant qu'elle soit admise à l'Assemblée Générale.

Article 19:

Si l'associé est une personne mineure, elle peut être représentée par un mandataire.

Article 20:

La convocation pour toute Assemblée Générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste ou tout autre moyen de communication accepté par l'Assemblée Générale. Elle peut être faite par lettre remise par porteur contre accusé de réception. Si l'ordre du jour contient des modifications aux statuts, l'objet de modification proposée doit être indiquée avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de gérance sur cette modification doit être joint à la convocation. Lorsqu'il s'agit d'une réduction du capital social ou des parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne doit se faire que six mois après la publication de la décision.

Article 21:

Aucune modification des présents statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquième des voix.

Article 22:

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou par l'un d'eux.

CHAPITRE V: INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION DES BENEFICES ET RESERVES

Article 23:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice s'étend de la date de l'immatriculation au registre de commerce jusqu'au trente et un décembre suivant.

Article 24:

Le trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins de la Gérance, un inventaire des valeurs mobilières et immobilières de toutes les dettes actives et passives de la société avec un annexe contenant en résumé tous ses engagements ainsi que les dettes éventuelles de la Gérance et commissaires aux comptes envers la société. A la même époque les écritures sociales sont arrêtées et la gérance forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et le passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et dettes sans garantie réelle. Les engagements de la société sont résumés et la Gérance procède à l'évaluation des créances et des autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social. Elle établit ces évaluations de la manière qu'elle juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, leurs annexes et le rapport de la Gérance sont mis, au moins avant l'Assemblée Générale, à la disposition du collège des Commissaires aux comptes qui, dans les quinze jours, doit présenter un rapport contenant ses propositions. Dans les quinze jours précédents l'Assemblée statutaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège social du bilan et du compte des profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société.

Article 25:

L'Assemblée Générale annuelle, se prononce sur le bilan, l'inventaire, les comptes de la Gérance, le rapport des Commissaires aux comptes et statue ensuite sur la décharge du Gérant et des Commissaires.

Article 26:

Après apurement de toutes les dettes, liquidation ou Consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèce ou en titres entre toutes les parts sociales. Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les parts sociales, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés dans une proportion supérieure. L'acte de clôture de la liquidation est publié dans les formes à prévoir par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 27:

En cas de perte du quart du capital, le Gérant doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Gérant est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 28:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagée entre les associés suivant le nombre de leur parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 29:

Pour toute interprétation des présents statuts, pour tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable, les conflits seront tranchés par les juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Article 30:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, Gérant, Commissaire, Liquidateur non domicilié dans le ressort dont relève le lieu où se trouve établi le siège social, est tenu d'y élire domicile : faute de se faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège où toutes sommations, assignations, significations ou notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des Gérants et commissaires, lui sont valablement faites, sans autres obligations pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 31:

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les associés entendent se conformer entièrement à la législation en vigueur en République du Rwanda et en conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est dérogé licitement par les présents statuts seront réputés inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi et règlement en vigueur en République du Rwanda seront réputés non écrites.

Ainsi fait à Kigali, le vingt huitième jour du mois de décembre, l'an deux mille six.

Les associés :

1. MIRIMO NSANA Simon (sé)

2. NYIRASAFARI Suzanne (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 00459, VOLUME X

L'an deux mille six, le vingt-huitième jour du mois de Decembre, Nous, KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant en District de Gasabo/Ville de Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par :

1. MIRIMO NSANA Simon
(sé)

2. NYIRASAFARI Suzanne
(sé)

En présence de MBARUSHIMANA Aimé et RWAMATWARE Juvénal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Gasabo.

LES COMPARANTS

1. MIRIMO NSANA Simon
(sé)

2. NYIRASAFARI Suzanne
(sé)

LES TEMOINS

1. MBARUSHIMANA Aimé
(sé)

2. RWAMATWARE Juvénal
(sé)

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

Droits Percus :

Frais d'acte : Deux mille cinq cent francs rwandais.

Enregistré par Nous, KAYIRANGA Jean Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Gasabo sous le numéro 00459, Volume X suivant quittance n°01/02 du 28/12/2006, délivrée par Receveur du District.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

Frais d'expédition: Pour expédition authentique dont le coût de 36.000 Frw, perçus pour une expédition sur la même quittance.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean Baptiste
(sé)

A.S. N°42012

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 08/01/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 008/07/KIG le dépôt de: Statuts de la société NEW ACCESS BUSINESS (N.A.B) SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 24.000 Frw suivant quittance n°2229659 du 05/01/2007

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE NYARUGENGE

MUNYENTWALI Charles

(sé)

**SOCIETE RWANDAISE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTIONS "SORATCO"
S.A.R.L.**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Mr NDAGIJIMANA Egide, résidant à Kigali;
2. Mr GAKWANDI Jean, résidant à Kigali;
3. Mr NGABONZIZA Vianney, résidant à Kigali.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée **SOCIETE RWANDAISE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTIONS «SORATCO» S.A.R.L.** en sigle.

Article 2:

Le siège social est fixé à Kigali, District de Kicukiro, dans la Ville de Kigali où tous les actes doivent être notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet de faire les études et les réalisations des projets dans les domaines suivants :

- Aménagement du territoire ;
- Conservation des sols ;
- Constructions ;
- Irrigation.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL –SOUSCRIPTION

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs rwandais (1.500.000 Frws), répartis en 150 parts sociales de 10.000 Frws chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

1. Mr NDAGIJIMANA Egide, 50 parts sociales, soit 500.000 Frws
2. Mr GAKWANDI Jean, 50 parts sociales, soit 500.000 Frws
3. Mr NGABONZIZA Vianney, 50 parts sociales, soit 500.000 Frws

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Article 8:

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 9:

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'assemblée générale, sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 10:

La société est gérée et administrée par un Directeur, associé ou non, nommé par un Conseil d'Administration composée de trois membres au moins élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire.

Article 11:

Le Conseil d'Administration est élu pour un mandat de 3 ans renouvelables. Toutefois, l'Assemblée Générale a le pouvoir de changer les membres (individuellement ou collectivement) du Conseil d'Administration toutes les fois que l'intérêt de la société le justifiera.

Article 12:

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. Il ne peut délibérer valablement que s'il réunit au moins 2/3 de ses membres.

Article 13:

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société sous réserve des actes réservés à l'Assemblée Générale.

Article 14:

Tous les actes engageant la Société seront signés par le Président et le Vice-Président ou le Président et le Secrétaire.

Article 15:

Les opérations de la Société sont contrôlées par les Associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la Société et peuvent vérifier, sans les déplacer tous les documents comptables.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 17:

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 18:

Les résolutions se tiennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des parts sociales.

CHAPITRE V : BILAN-INVENTAIRE-REPARTITION DES BENEFICES

Article 19:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre suivant.

Article 20:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et de profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin de l'exercice, le Directeur arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire pour information de la bonne marche de la société et l'approbation.

Article 21:

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et des profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Directeur.

Article 22:

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 23:

En cas de perte du quart du capital, le Directeur doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 24:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25:

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 26:

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 27:

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ TROIS CENTS MILLE FRANCS RWANDAIS.

Fait à Kigali, le 20/10/2006

LES ASSOCIES

1. NDAGIJIMANA Egide
(sé)

2. GAKWANDI Jean
(sé)

3. NGABONZIZA Vianney
(sé)

**SOCIETE RWANDAISE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTIONS "SORATCO"
S.A.R.L.**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE RWANDAISE
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET CONSTRUCTIONS "SORATCO" S.A.R.L en date du
18/10/2006.**

L'an deux mil six, le dix-huitième jour du mois d'Octobre, s'est tenu à Kigali, l'Assemblée Générale constitutive de la Société. Elle avait pour ordre du jour :

1. L'adoption des statuts de la société;
2. L'élection du conseil d'administration.

RESOLUTIONS

L'Assemblée Générale a adopté et approuvé les statuts de la Société Rwandaise d'Aménagement du Territoire et Constructions « SORATCO» SARL.

L'Assemblée Générale a élu le Conseil d'Administration composé de :

- Monsieur NDAGIJIMANA Egide, Président ;
- Monsieur GAKWANDI Jean, Vice-président ;
- Monsieur NGABONZIZA Vianney, Secrétaire.

Par suite de quoi, le présent Procès-verbal a été signé par tous Associés déclarant accepter cette nomination.

Fait à Kigali, aux jours, mois et an que ci-dessus.

LES PARTICIPANTS :

Noms et Prénoms	Signatures
1. NDAGIJIMANA Egide	(sé)
2. GAKWANDI Jean	(sé)
3. NGABONZIZA Vianney	(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO 00199, VOLUME IV

L'an deux mille six, le vingtième jour du mois d'Octobre, Nous, KAYIRANGA Jean-Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci- avant Nous a été présenté par:

1. Mr NDAGIJIMANA Egide, résidant à Kigali
2. Mr GAKWANDI Jean, résidant à Kigali
3. Mr NGABONZIZA Vianney, résidant à Kigali

En présence de Mme UWUMUREMYI Marthe et de Mme NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de GASABO.

LES COMPARANTS:

1. NDAGIJIMANA Egide
(sé)

2. GAKWANDI Jean
(sé)

3. NGABONZIZA Vianney
(sé)

LES TEMOINS:

1. UWUMUREMYI Marthe
(sé)

2. NYIRABIHOGO Jeanne d'Arc
(sé)

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean-Baptiste
(sé)

DROITS PERCUS:

Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, KAYIRANGA Jean-Baptiste, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 00199, Volume IV, dont coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°81542 du vingt octobre deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE:

KAYIRANGA Jean-Baptiste
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION:

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE

KAYIRANGA Jean-Baptiste
(sé)

A.S. N°41848

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 24/10/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A.449/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société SORATCO SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital):18.000 Frw
suivant quittance n°2423311 du 20/10/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

